

CONSEIL MUNICIPAL

13 juin 2024

NOTE DE SYNTHESE

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°1

Objet: Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à une démission

Rapporteur: François RIO

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la commune a décidé de fixer à neuf le nombre d'adjoints au maire, conformément aux articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 4 juillet 2020 par lequel la Commune a élu Mme Valérie PENA au poste de 7^{ème} adjointe,

Vu la délibération n°2021-134 en date du 14 décembre 2021 ayant promu Madame Valérie PENA au poste de 6ème adjointe,

Considérant que par courrier en date du 13 mars 2024, Madame Valérie PENA a adressé sa démission à Monsieur le Préfet de l'Hérault, qui l'a accepté par courrier en date du 22 mars 2024,

Considérant qu'en cas de démission d'un adjoint, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire se trouve automatiquement promu d'un rang au tableau des adjoints,

Considérant que cette démission a pour effet de rendre vacant un poste d'adjoint au maire, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints, et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Cette nouvelle élection se réalisera à bulletin secret selon les dispositions de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE CONSERVER le nombre de neuf adjoints,
- DE DIRE que chaque adjoint d'un rang inférieur au poste d'adjoint vacant se trouve promu d'un rang au tableau du Conseil Municipal
- DE DECLARER le poste de 9^{ème} adjoint vacant,
- DE PROCEDER à l'élection du 9^{ème} adjoint.

<u>ADMINISTRATION - FINANCES</u>

Affaire n°2

Objet: Compte de gestion 2023

Rapporteur: Jean-Paul PIOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Considérant qu'après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Considérant qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DONNER ACTE des résultats d'exécution du compte de gestion 2023,
- DE DECLARER que le compte de gestion du budget principal de la ville de Saint-Jean-de-Védas dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

ADMINISTRATION - FINANCES

Affaire n°3

Objet : Compte administratif 2023

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-001 du 12 janvier 2023 annulant et remplaçant la délibération n°2022-099 du 13 décembre 2022 portant rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 (ROB),

Vu la délibération n°2023-013 du 1er février 2023 approuvant du Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n°2023-023 du 06 avril 2023 portant décision modificative n°1 du Budget Primitif 2023

Vu la délibération n°2023-42 du 28 juin 2023 portant décision modificative n°2 du Budget Primitif 2023

Vu la délibération n°2023-75 du 15 novembre 2023 portant décision modificative n°3 du Budget Primitif 2023

Vu les articles L1612-12 et L2121-14 du CGCT,

Considérant que le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Piot, Maire adjoint aux finances, délibère sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur François RIO, Maire.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Piot, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la présentation faite du compte administratif 2023, joint en annexe,
- DE PROCEDER au règlement définitif du budget principal de l'exercice 2023 en fixant comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

	Réalisa	tions	Restes à réaliser 2023	
	Section de	Section	Section d'Investissement	
	Fonctionnement	d'Investissement		
Recettes de l'exercice	17 599 997,74 €	3 042 528,62 €	1 333 750,22 €	
Dépenses de l'exercice	15 248 841,51 €	3 911 205,63 €	377 544,59 €	
Résultat	+ 2 351 156,23 €	- 868 677,01 €		
Solde des restes à				- 056 205 62 6
réaliser				+ 956 205,63 €
Résultats antérieurs	. 4 0 47 100 00 6	1.051.700.06.6		
reportés	+ 4 247 128,98 €	- 1 251 720,06 €		
Résultats de clôture	+ 6 598 285,21 €	- 2 120 397,07 €		

 D'ARRETER les résultats définitifs du compte administratif 2023 tels que résumés cidessus,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne fin du présent dossier,
- DE CHARGER Monsieur le Maire d'en informer Monsieur le Préfet et Monsieur le Receveur Municipal,
- DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser.





RAPPORT DE PRESENTATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023



Conseil Municipal du 13 juin 2024

Sommaire

PREA	MBULE	3
I.	Vue d'ensemble de l'exécution du Budget primitif 2023	4
1.	Résultats de l'exécution 2023	4
1.1.	Résultat de clôture 31/12/2023	4
1.2.	Résultat cumulé au 31/12/2023	5
2.	Les indicateurs d'équilibre financier très satisfaisants	5
2.1.	Epargne de gestion	6
2.2. E	pargne brute	6
2.3. E	pargne nette	6
2.4. l	Jne capacité de désendettement très satisfaisante	8
II.	SECTION DE FONCTIONNEMENT	9
1.	Les recettes réelles de fonctionnement	9
1.1- D	es recettes de gestion courante dynamique	.10
1.2- R	ecettes financières et spécifiques	. 17
2- De	s dépenses réelles de fonctionnement maîtrisées	. 17
2.1 - U	Ine hausse modérée des charges de gestion courante	.18
2.2.	Les dépenses financières, spécifiques et dotations aux amortissements et	29
III.	SECTION D'INVESTISSEMENT	
1.	Recettes réelles d'investissement	
1.1.	Les recettes d'équipement	
1.2.	Les recettes financières d'investissement	
2.	Dépenses réelles d'investissement	
2.1- L	es dépenses d'équipement	
	es dépenses financières	
3.	Les opérations d'ordre de la section d'investissement	
3.1.	Les dépenses d'ordre d'investissement	
3.2.	Les recettes d'ordre d'investissement	
IV.	Une dette de la ville maîtrisée	

PREAMBULE

Selon l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ». Le compte administratif constitue le dernier acte du cycle budgétaire annuel, après le débat sur les orientations budgétaires et le vote du budget primitif. Il doit être présenté et approuvé par l'assemblée délibérante avant le 30 juin suivant l'année à laquelle il se rapporte, puis être transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet. Ce document, qui suit une forme et une maquette officielle, à laquelle il n'est pas possible de déroger, dresse le bilan de l'ensemble des dépenses (mandats) et des recettes (titres) effectuées par la collectivité dans chacune des sections (fonctionnement et investissement) sur le dernier exercice budgétaire au regard des prévisions inscrites au budget. Il constitue l'arrêté des comptes de l'Ordonnateur, alors que le compte de gestion retrace ceux tenus par le Comptable.

Dans ce contexte, le présent document décrit pour le budget principal, les opérations de l'année 2023 certaines évolutions et par rapport aux années précédentes. Il présente également les résultats 2023, leur affectation, les restes à réaliser reportés sur l'exercice 2024. A la différence des budgets et leurs décisions modificatives qui doivent s'afficher en équilibre pour chaque section entre les dépenses et les recettes, un excédent ou un déficit peut affecter le compte administratif. Un déficit peut s'enregistrer à la section d'investissement. Celui-ci doit, le cas échéant, être couvert par l'excédent de la section de fonctionnement lors de l'affectation des résultats.

Ce rapport présente également l'impact du résultat de l'exercice 2023 sur la situation financière de la Ville de Saint-Jean-de-Védas, à travers l'évolution d'indicateurs d'épargne et de solvabilité. Cette analyse de la santé financière de la ville se fait aussi par l'examen des ratios et leur positionnement par rapport à la moyenne des villes de même strate démographique au niveau national et départemental.

Vue d'ensemble de l'exécution du Budget primitif 2023

Résultats de l'exécution 2023

Le résultat de l'exécution retrace l'ensemble des recettes et dépenses effectué par la collectivité sur l'exercice budgétaire 2023. Le résultat d'exécution 2023 présente un excèdent global de 1,4M € composé d'un excédent de fonctionnement de 2,4M € et d'un déficit d'investissement de -0,87 M € (ce résultat ne tient pas compte des RAR).

Tableau 1: Résultat de l'exercice 2023

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalisations de l'exercice	Section de fonctionnement	15 248 841,51 €	17 599 997,74 €	2 351 156,23 €
(Mandats et titres)	Section d'investissement	3 911 205,63 €	3 042 528,62 €	- 868 677,01 €

Source: CG2023-Ciril

1.1. Résultat de clôture 31/12/2023

Le résultat de clôture reprend le résultat de l'exécution 2023 et y additionne les résultats de l'exercice précédent.

Il est clôturé avec un résultat positif de 4,5M € (dont 6,6M € en fonctionnement et -2,1M € en investissement).

Tableau 2 : Le résultat de clôture 2023

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalisations de l'exercice (Mandats et titres)	Section de fonctionnement	15 248 841,51 €	17 599 997,74 €	2 351 156,23 €
	Section d'investissement	3 911 205,63 €	3 042 528,62 €	-868 677,01 €
Reports de l'exercice N-1	Report en section de fonctionnement	- €	4 247 128,98 €	4 247 128,98 €
	Report en section d'investissement	1 251 720,06 €		-1 251 720,06 €
	Total (réalisations + reports)	20 411 767,20 €	24 889 655,34 €	4 477 888,14 €

Source: CG2023-Ciril

1.2. Résultat cumulé au 31/12/2023

Le résultat cumulé reprend le résultat de clôture 2023 et y additionne les restes à réaliser constatés fin 2023.

La commune de Saint-Jean-de-Védas comptabilise en RAR, 0,38M € en dépenses et 1,3M € en recettes, soit un solde de 0,96M €. Aussi, le résultat cumulé en 2023 s'élève donc à 5,4 M € (soit 6,6M € en fonctionnement et -1,2 M € en investissement).

Tableau 3: Résultat cumulé au 31/12/2023

		Dépenses	Recettes	Solde
	Total (réalisations+report)	20 411 767,20 €	24 889 655,34 €	4 477 888,14 €
RAR à	Report en section de fonctionnement			
reporter en 2023	Report en section d'investissement	377 544,59 €	1 333 750,22 €	956 205,63 €
	Total des RAR à reporter en N+1	377 544,59 €	1 333 750,22 €	956 205,63 €
Résultat	Section de fonctionnement	15 248 841,51 €	21 847 126,72 €	6 598 285,21 €
cumulé	Section d'investissement	5 540 470,28 €	4 376 278,84 €	- 1164191,44€
		20 789 311,79 €	26 223 405,56 €	5 434 093,77 €

Source: CG2023

2. Les indicateurs d'équilibre financier très satisfaisants

La présente partie aborde les principaux indicateurs d'équilibre financier que sont l'épargne de gestion, l'épargne brute, l'épargne nette, et la capacité de désendettement.

2.1. Epargne de gestion

L'Epargne de gestion correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et hors charges d'intérêts. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

En hausse de +45% par rapport au CA 2022, cet indicateur est à un niveau très satisfaisant (3,4M€) en 2023 et montre la maîtrise du montant des charges de fonctionnement par la commune.

2.2. Epargne brute

L'épargne brute traduit la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. Il s'agit de l'un des indicateurs les plus pertinents pour apprécier la santé financière d'une collectivité puisqu'il mesure à la fois les marges de manœuvre et la capacité à investir.

En 2023, l'épargne brute de la Ville est à un niveau très satisfaisant (3,15M€), soit 18% des recettes réelles de fonctionnement. Pour rappel, un taux d'épargne brute compris entre 8% et de 15% des recettes réelles de fonctionnement est considéré comme satisfaisant.

Cette épargne brute positive permet de couvrir pleinement le remboursement le capital de la dette et de dégager une épargne nette pour investir.

2.3. Epargne nette

L'épargne nette correspond à l'épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, ou épargne brute après déduction du remboursement du capital de la dette. L'annuité et les remboursements sont pris hors gestion active de la dette.

L'épargne nette dégagée en section de fonctionnement en 2023 s'élève à 2,5M €. Elle permet de financer une partie des dépenses d'équipement 2023.

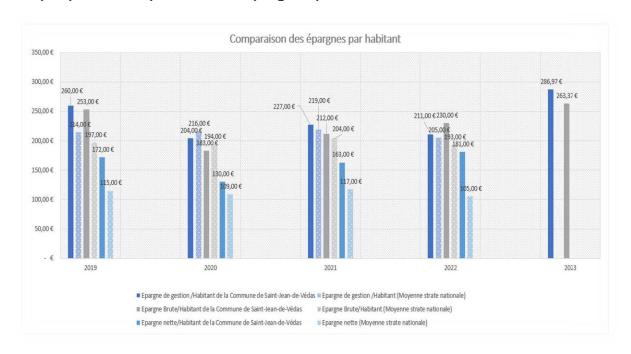
Ces trois ratios sont en constante évolution positive permettant à la commune de poursuivre sa politique d'investissement ambitieuse.

Graphique 1 : Evolution des épargnes sur la période 2019-2023



Source: CG2023-CA2019-2020-2021 et 2022

Graphique 2 : Comparaison des épargnes par strate

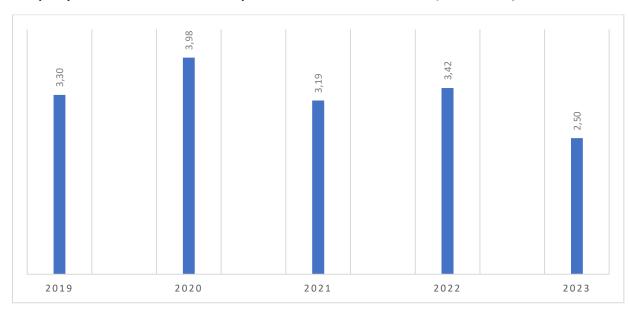


Source: CG2023, CA2019-2020-2021-2022

2.4. Une capacité de désendettement très satisfaisante

Exprimée en nombre d'années, la capacité de désendettement (dette au 31/12 rapportée à l'épargne brute) est un indicateur qui permet de savoir en combien d'années une collectivité peut rembourser sa dette si elle utilise pour cela la totalité de son épargne brute. A mesure que le nombre d'années augmente, cela indique que la situation financière de la collectivité se dégrade. Dans cette perspective, la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 avait fixé un seuil d'alerte de 12 ans repris par l'article 23 de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027, tandis que la Cour des comptes recommande le seuil de 10 ans.

En 2023, la capacité de désendettement de la ville est de 2,5 ans, ce qui est très satisfaisant.



Graphique 3 : Evolution de la capacité de désendettement (en années)

Source: Seldon Finance et CA2022-2021-2020-2023

II. SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes réelles de fonctionnement

Au 31 décembre 2023, les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent globalement à 17, 6M €. Par rapport au CA 2022, elles connaissent une hausse de 9%. Cette hausse est portée essentiellement par le dynamisme du produit de la fiscalité directe locale. Sur la période 2019-2023, cette hausse des recettes réelles de fonctionnement apparaît tendanciellement plus importante (+27%), s'expliquant, entre autres, par la progression physique de nos bases fiscales.

Rapportées à la population DGF, ces recettes s'élèvent à 1436 € par habitant en 2023. Sur la période 2019 et 2023, à l'exception de la troisième et de la quatrième année où ce ratio est très légèrement inférieur à la moyenne des collectivités de la même strate démographique au niveau national, les recettes réelles de fonctionnement de la ville sont tendanciellement à un niveau assez satisfaisant.

€1 600,00 €20 000 000,00 €1 398,00 €1 435,96 €1 418,00 €1 401,00 €17 537 412,95 €1 387,00 €1 280,00 €1 400,00 **€1** 311,00 284,00 €1 275.00 €16 000 000,00 **€1** 171,00 €1 200.00 €16 079 475,45 €14 393 465,**42** €14 000 000,00 €1 000,00 €13 709 822,46 €12 000 000,00 €13 777 839,36 €10 000 000,00 €800,00 €8 000 000,00 €600,00 €6 000 000,00 €400,00 €4 000 000,00 €200,00 €2 000 000.00 €-2019 2020 2023 2021 2022 Recettes réelles de fonctionnement/Habitant Moyennes de strate au niveau national ■ Moyennes de strate au niveau départemental — Recettes réelles de fonctionnement

Graphique 4 : Evolution des recettes réelles de fonctionnement

Source: CG2023, CA2029-2020-2021-2022

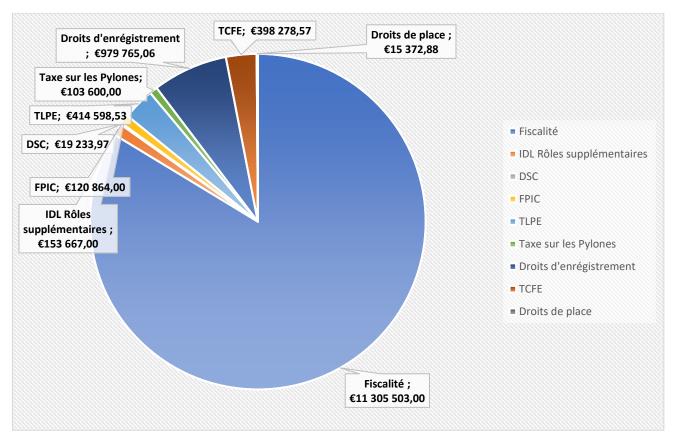
Les recettes réelles de fonctionnement sont composées des recettes de gestion courante, d'une part et les recettes financières et spécifiques, d'autre part.

1.1- Des recettes de gestion courante dynamique

Ces recettes sont composées du produit de l'atténuation des charges (013), des impôts et taxes (73), des revenus de tarification des services et du domaine (70) et autres produits de gestion courante (75).

Les impôts et taxes (Chapitre 73)

Graphique 5 : Répartition des impôts et taxes



Source : logiciel Ciril

Au 31 décembre 2023, les impôts et taxes (chapitre 73) sont arrêtés au montant de 13,5 M €. Ils sont portés principalement par le produit des contributions directes fixé à 11,3M€, soit 84%. Ces contributions directes sont composées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (10,9 M € après application du coefficient correcteur) et non bâties (0,15 M), de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (0,27 M).

La commune de Saint-Jean-de-Védas n'a pas modifié ses taux d'imposition¹. Cependant, son produit de la fiscalité directe est tendanciellement en augmentation. Sur la période

¹TH sur les résidences secondaires : 14,11%, TFPB : 46,55% et TFPNB : 96,14%

2019 et 2023, il est passé de 8,9 M € à 11,3M€, soit + 26%. Une évolution qui repose sur deux variables :

- D'une part, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives correspondant au taux d'inflation réel glissant constaté au mois de novembre n-1. Pour rappel, le coefficient de revalorisation forfaitaire est de 1,071 en 2023, soit +7.1%;
- D'autre part, à une variation physique des bases liée au dynamisme des constructions sur le territoire de la ville. Entre 2019 et 2023, le nombre de maisons construites s'est accru de 5%², les appartements de +55%³, les dépendances de +59%⁴, les commerces de +8%⁵.

Cette dynamique positive de la fiscalité directe locale se manifeste, entre autres, par la hausse importante de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, soit 78% entre 2022 et 2023, hausse qui s'explique par le recensement fait en 2023 mais aussi les erreurs des services de l'Etat sur le calcul de cet impôt en 2023. Nous constatons en 2024 un rendement de cette taxe bien moins important.

€300 000,00 €250 000,00 €150 000,00 €100 000,00 €50 000,00 €
Taxe d'habitation sur résidences secondaires

■2022 ■2023

Graphique 6 : Evolution de la THRS en 2022 et 2023

Source: CG2023-Ciril

² En 2019, la ville comptait sur son territoire 3311 maisons. En 2023, ce nombre est passé à 3454. Cf Fichier foncier de la ville-Ofea Web.

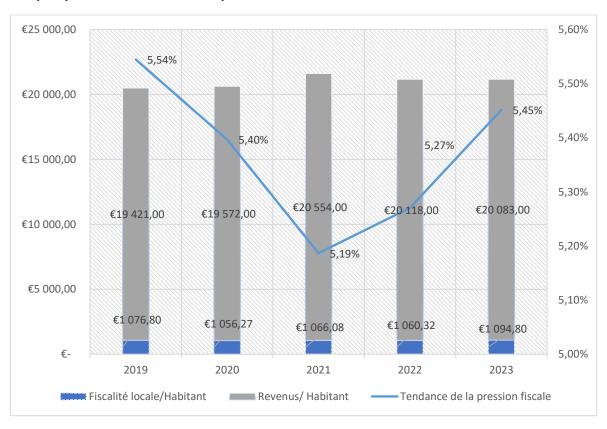
³ La ville comptait 2205 appartements en 2019. En 2023, ce nombre est passé à 3410. Cf *ibid*.

⁴ La ville comptait 3362 dépendances en 2019. En 2023, ce nombre est passé à 5340. Cf ibid.

⁵ La ville comptait 1387 locaux commerciaux. En 2023, ce nombre est passé à 1492. Cf ibid.

Il est important de souligner que la pression fiscale⁶ par habitant est en baisse sur la période 2019-2023, soit en moyenne -1,68%, nonobstant l'effet de l'inflation que l'on peut observer à partir de 2021.

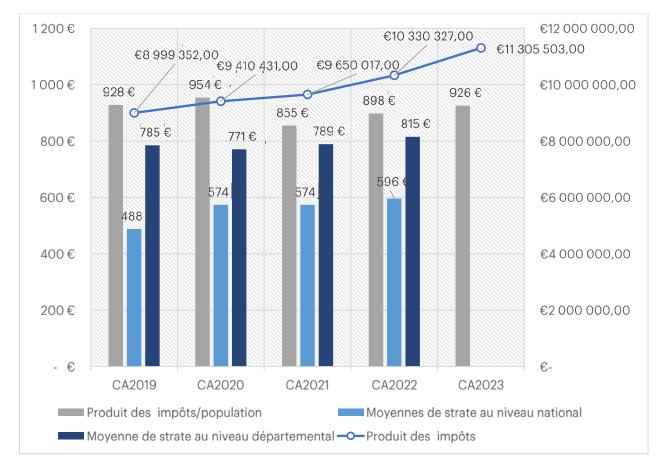
Graphique 7: Evolution de la pression fiscale entre 2019 et 2023



Source : LocalNova, Ciril

12

⁶ Il s'agit d'un indicateur qui permet de mesurer la charge fiscale supportée par les contribuables de la commune. Une pression fiscale communale plus élevée signifie généralement que les contribuables paient une part plus importante de leurs revenus sous forme d'impôts locaux.



Graphique 8 : Evolution du produit des impôts directs entre 2019 et 2023

Source: CG2023, CA2019-2020-2021-2022

En 2023, la crise du marché immobilier de la commune de Saint-Jean-de-Védas a entrainé une baisse des droits d'enregistrement qui constituaient en 2022, la deuxième recette budgétaire du chapitre 73. En revanche, sur la période 2019 et 2023, cette recette s'est accrue de +10%, passant de 0,89 M € à 0,98 M €.

Outre ces deux recettes budgétaires, ce chapitre 73 a été alimenté en 2023 par les recettes liées à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) d'un montant de 0,41 M €, à la TCFE (Taxe sur la Consommation finale d'électricité) de 0,40M €, à la Taxe sur les pylônes électriques de 0,10 M €, au FPIC (Fonds de Péréquation communale et intercommunale) d'un montant de 0,12 M €, de la DSC (Dotation de solidarité communautaire) de 0,019 M € et des droits de place de 0,015M.

Les revenus des services, du domaine et des ventes diverses (Chapitre 70)

Les revenus des services, du domaine et des ventes divers (Chapitre 70) sont arrêtés à 1,17M € au 31 décembre 2023. Depuis 2019, ces revenus tarifaires se sont accrus de 16%, nonobstant la forte baisse (-36%) observée en 2020 du fait de la crise sanitaire. Cette

augmentation s'explique principalement par l'augmentation de la population qui fait usage de plus en plus des services municipaux.

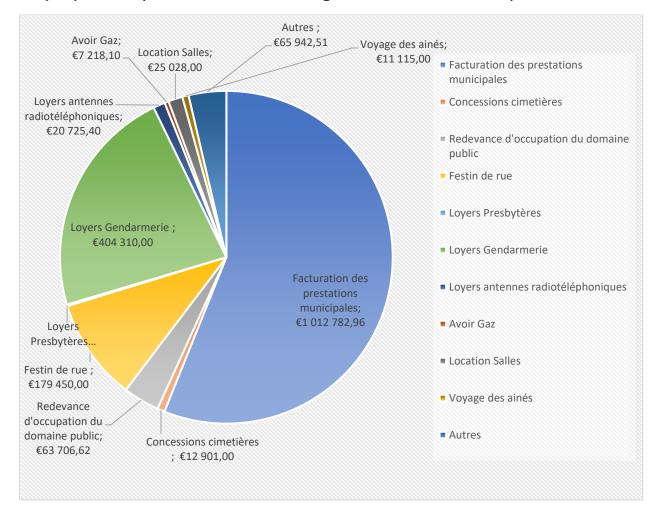
Ils sont tirés essentiellement des :

- Redevances des services périscolaires et d'enseignement 0,52M€;
- Redevances des services de loisirs 0,20 M€;
- Redevances des services à caractère social 0,18 M€;
- Redevances des services à caractère culture 0,16M€;
- Redevances d'occupation du domaine public 64 K€;
- Produits des concessions cimetières 13K €.

Les autres produits de gestion courante (Chapitre 75)

Ces recettes prévues au chapitre 75 concernent, entre autres, les loyers perçus de la location des immeubles appartenant à la commune, ainsi que les redevances perçues en contrepartie de la mise à disposition de ses biens. En hausse de +67 % par rapport au CA 2022 du fait principalement de l'augmentation du loyer de la gendarmerie et des redevances des antennes téléphoniques, ces recettes s'élèvent au total à 0,64M€.

En revanche, dans ce chapitre, les recettes de mécénat liées au Festin de Rue d'un montant de 0,18M€ sont en baisse de -9% par rapport à 2022.



Graphique 11 : Répartition des recettes de gestion courante hors chapitre 013-73-74

Source: Ciril

Les dotations et participations (Chapitre 74)

En hausse de 48% depuis 2019, les dotations et participations ont généré au total 1,9M € de recettes budgétaires au 31/12/2023. L'accroissement du produit total du chapitre 74 est porté principalement par :

Les subventions perçues de la CAF s'élevant en 2023 à 1,2 M€. Par rapport à 2022, cette recette a augmenté mécaniquement de 17% en raison de l'augmentation de la population et des orientations de la politique éducative en direction des jeunes. Par ailleurs, jusqu'en 2022, la CAF versait la subvention CEJ (contrat enfance jeunesse) à terme échu, donc au cours de l'année suivante, qui venait compléter la prestation de service classique (PS). A partir de 2023, le dispositif « bonus territoire », versé sur l'année en cours, est entré en vigueur, remplaçant le dispositif CEJ. Par conséquent en 2023, la CAF a versé, en plus de la PS, le CEJ 2022 et les bonus territoire 2023. Il faut toutefois noter que cette situation est exceptionnelle et que pour 2024, il faut donc prévoir une baisse des subventions CAF par rapport à 2023.

La compensation de l'Etat au titre des exonérations sur les contributions directes s'élevant à 0,43 M €.

Sur la période 2019 et 2022, ces deux recettes sont en hausse, soit respectivement +42% et +91%.

De même, contrairement à 2022, les dotations de l'Etat, et particulièrement la Dotation Globale de Fonctionnement connait une forte augmentation de 235% depuis 2019 passant 27K € à 89K € du fait de la hausse à la population de 23%.

€200,00 €100 000,00 €89 092.00 176 176 174 €180,00 €90 000,00 152 €160,00 €80 000,00 €140,00 €70 000,00 €120,00 €24 201,00 €60 000,00 €28 512,00 €26 588,00 €100,00 €50 000,00 72 73 €80,00 70 €40 000,00 €60,00 €30 000,00 €17 224.00 €40,00 €20 000,00 €13,0<mark>0</mark> €20.00 €10 000.00 €7,29 €2,00 €2,00 €1,00

2021

2023

2022

Moyennes de strate au niveau national

Graphique 12: Evolution DGF entre 2019-2023

Source: CG2023, CA2019-2020-2021-2022

2020

Moyennes de strate au niveau départemental — DGF

2019

DGF/population

€-

L'atténuation des charges (Chapitre 013)

Ces recettes concernent les remboursements des salaires au titre des arrêts maladie et autres. Elles s'élèvent à 0,29M€ en 2023.

16

⁷ La population de Saint-Jean-de-Védas est passé de 9713 en 2019 à 11984 en 2023

€18 000 000,00 €639 213,11 €382 919,34 €1 91<mark>2 39</mark>8,39 €16 000 000,00 €345 282,57 €365 516,42 €404 956,21 €153<mark>964</mark>6,09 €14 000 000,00 €116<mark>020</mark>2,06 €1 321 981,13 0,78 €12 000 000,00 €10 000 000,00 €13 510 868,98 €8 000 000,00 €12 314 425,16 €10 686 895,02 €11 040 665,05 €11 677 608,68 €4 000 000.00 €144 23 0,21 €1 166 8 2,64 €1 001 59 4,26 €1 146 6 8,02 €2 000 000,00 €640 616,65 €1 023 945,64 €241749,26 €292 801,19 €180 050,11 €239 241,02 CA 2019 CA 2020 CA 2021 CA 2022 CA2023 ■ Atténuations de charges ■ Produits services, domaine et ventes divers ■ Impôts et taxes Dotations et participations Autres produits de gestion courante

Graphique 13: Evolution des recettes de gestion courante (Chapitres 70-73-74-75-013)

Sources: CG2023, CA2019-2020-2021-2022

1.2- Recettes financières et spécifiques

Les produits financiers concernent les versements de dividendes du Crédit Agricole. Ces recettes s'élèvent à peine à 18,99 € en 2023.

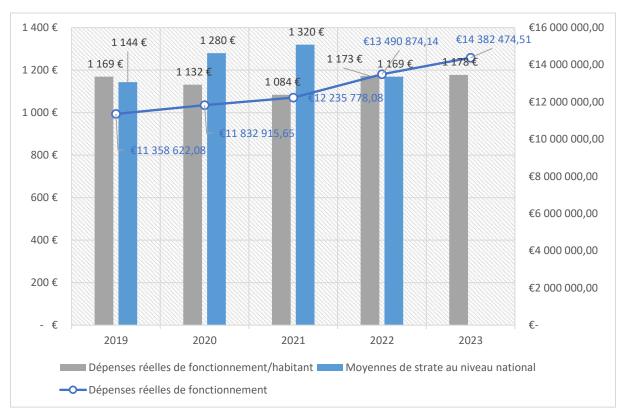
Les recettes exceptionnelles d'un montant de 16,6K€ en 2023 proviennent de l'annulation de mandat de rattachement 2C22 (3,5K €) et de la cession à titre onéreux de parcelle de terrain (13,1M€).

2- Des dépenses réelles de fonctionnement maîtrisées

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 14,4M€ en 2023. Par rapport au CA 2022, elles sont en hausse de +7% mais restent inférieures à l'évolution des recettes qui, pour rappel, est de 9%. Cette hausse de 27% depuis 2019 restent sur une trajectoire maîtrisée du fait des efforts de rationalisation des dépenses énergétiques nonobstant un contexte de marché défavorable. Cette gestion proactive permet à la Ville de maintenir un équilibre budgétaire solide tout en répondant aux besoins croissants de la collectivité.

En augmentation constante entre 2019 et 2023, rapporté à la population, le niveau des charges de fonctionnement de la commune de Saint-Jean-de-Védas est cependant

inférieur à la moyenne des communes de sa strate démographique en 2020 et 2021. Sur l'exercice 2022, les charges réelles de fonctionnement sont très légèrement au-dessus de la moyenne de la strate au niveau national et départemental.



Graphique 14 : Evolution des charges réelles de fonctionnement entre 2019 et 2023

Source: CG2023, CA2019-2020-2021-2022

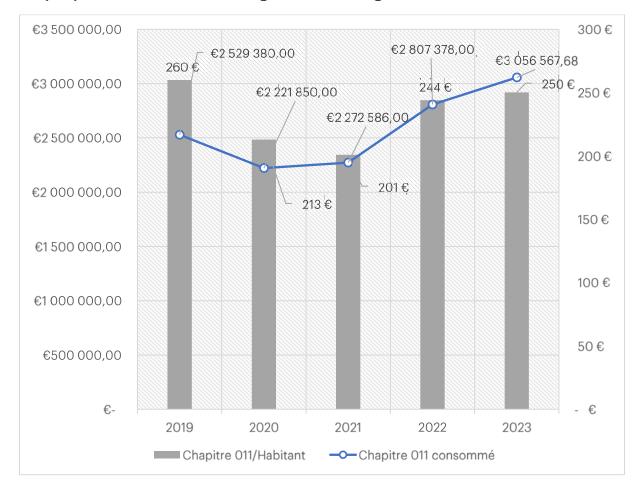
Les dépenses réelles de fonctionnement sont composées des charges de gestion courante, d'une part et des charges financières (chapitre 66) et exceptionnelles (chapitre 67), d'autre part.

2.1- Une hausse modérée des charges de gestion courante

Ces charges sont composées des atténuations de produit (014), des dépenses de personnel (012), des charges à caractère général (011) et autres produits de gestion courante (65).

Charges à caractère général

Au 31 décembre 2023, les charges à caractère général (chapitre 011) sont arrêtées au montant de 3,1 M €. Par rapport au CA 2022, elles se sont accrues de 9%.



Graphique 15 : Evolution des charges à caractère général

Source: CG2023, CA2019-2020-2021-2022

Ces charges sont portées principalement par les dépenses suivantes :

- Aux achats et prestations de services pour 0,65M €. Ces dépenses concernent principalement la fourniture de repas au restaurant scolaire, à l'ALSH, à la crèche municipale et aux autres bénéficiaires pour un montant en 2023 de 0,48M €. Les dépenses liées à la fourniture de repas ont connu une augmentation de 12% par rapport au CA 2022 induit par la hausse des coûts sur le marché (Hausse des denrées alimentaires), et la hausse de la fréquentation⁸,
- Les frais de consommation énergétique en hausse 74% par rapport au CA 2022.
 En 2023, ces dépenses sont fixées à 0,66M € comprenant, la consommation de Gaz pour 0,30M €, d'électricité pour 0,27M€, de l'eau pour 58K € et du carburant pour 32K €.

Les dépenses énergétiques sont portées par la consommation de gaz et de l'électricité respectivement à la hausse par rapport au CA2022 de 194% et 54%. Il convient de

⁸ La qualité de repas est passée de 140 440 en 2022 à 160 795 en 2023

rappeler que la ville met tout en œuvre pour maîtriser ces coûts dont l'augmentation n'est pas seulement tributaire de facteurs internes.

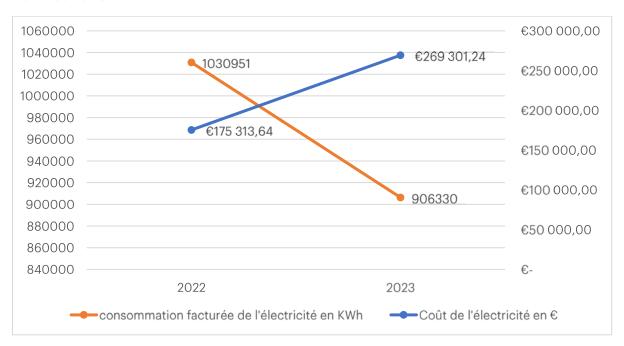
Ainsi, si pour ce qui est du gaz, la vétusté des installations de gaz dans certaines écoles de la ville les groupes scolaires Cassin, Cabrol, et Louise Michel, contribuent à cette hausse, elle a surtout été le fait de la guerre en Ukraine et des tensions inflationnistes dans la zone euro. Néanmoins, à l'échelle de la ville, pour réduire les coûts de consommation de gaz, et incidemment se conformer aux obligations du décret tertiaire « objectifs 2050 », outre la limitation du chauffage à 19°c en hiver déjà instaurée, des études sur les groupes scolaires cités sont prévues en 2024 dans l'objectif de moderniser les installations de gaz.

Concernant l'électricité, pour certains équipements et bâtiments municipaux, un plan de sobriété est mis en œuvre permettant de remplacer l'éclairage actuel par une solution LED. En outre, la ville a mis en place des programmes de sensibilisation des employés municipaux sur les bonnes pratiques énergétiques et d'incitations à adopter des comportements éco-responsables. Elle insiste sur l'impératif de l'extinction des lumières en journée (sauf cas d'absolue nécessité) et à la fermeture des bureaux ainsi que l'arrêt automatique des appareils de bureautique en cas d'inutilisation. Par ailleurs, elle maintient son engagement pour les énergies propres. A cet effet, elle a investi dans des sources d'énergie renouvelable telles que l'énergie solaire et l'essentiel de son énergie consommées est verte. Ces initiatives contribuent à réduire la dépendance aux combustibles fossiles et à promouvoir la transition énergétique.

La gestion rigoureuse de la ville en matière énergétique a conduit à une baisse de la consommation de 20% entre 2022 et 2023, soit -12% pour l'électricité et - 26% pour le gaz, alors qu'en parallèle le coût n'a pas cessé d'augmenter.

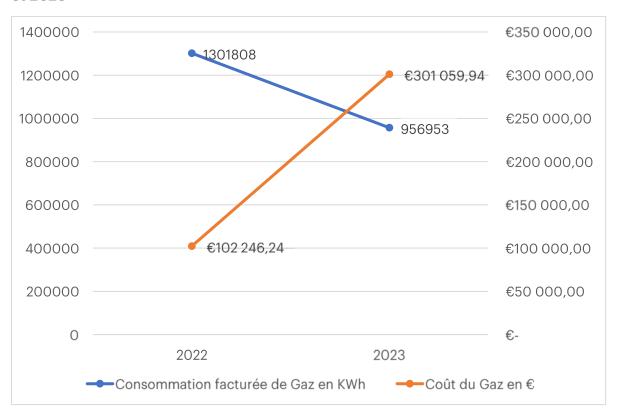
Consommation [kWh]	2022	2023	Evolution en %
Electricité	1 030 951	906 330	-12%
Gaz naturel	1 301 808	956 953	-26%
Total	2 332 759	1 863 283	-20%

Graphique 16 : Evolution du volume de consommation et du coût de l'électricité entre 2022 et 2023



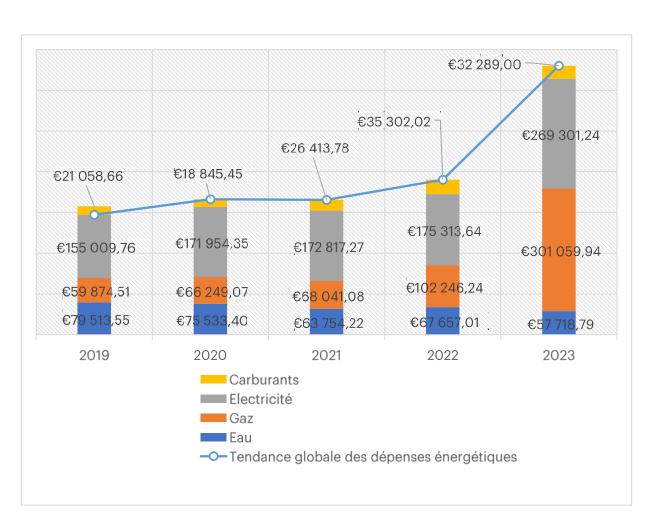
Source: ALEC et ciril

Graphique 17 : Evolution du volume de consommation et du coût du Gaz entre 2022 et 2023



Source: ALEC et ciril

Quant au coût de la consommation de l'eau, il est en baisse de 15% par rapport à 2022. Cela s'explique en grande partie par l'engagement de la ville à rationaliser, voire à inciter à une consommation écoresponsable de l'eau. En outre, elle a signé une convention avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) pour se faire accompagner dans la mise en œuvre de ses actions de transition énergétique et écologique dont la maîtrise de l'énergie et de l'eau. Ce sont donc toutes ces initiatives qui expliquent cette maîtrise des coûts de la consommation des fluides.

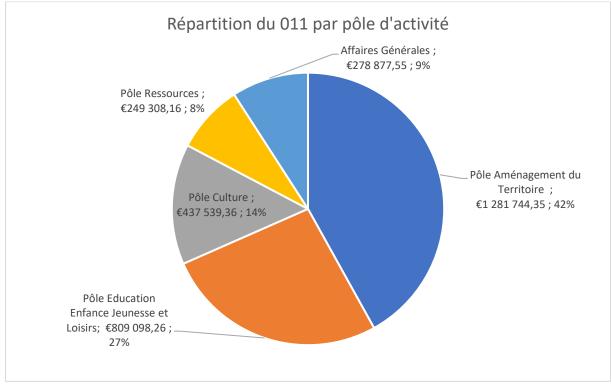


Graphique 18 : Evolution des dépenses énergétiques entre 2019 et 2023

Source: Ciril

- L'entretien et réparation des bâtiments communaux pour 0,16M€;
- Les réceptions pour 0,12M €;
- La location mobilière d'un montant de 97k€;
- Et autres frais divers d'un montant de 0,19M€

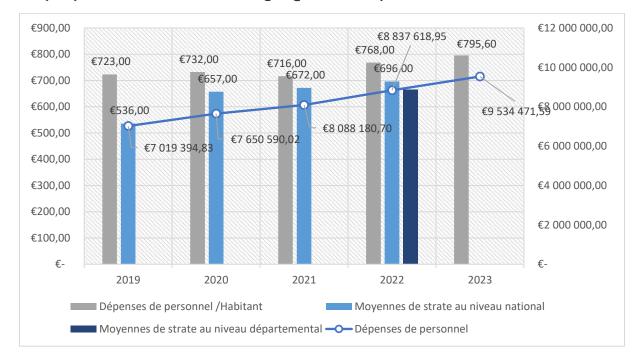
Graphique 19 : Répartition des charges à caractère général



Source: Ciril

Les charges de personnel (Chapitre 012)

L'année 2023 a été une année de poursuite de l'effort de maîtrise des moyens humains face à une augmentation des besoins grandissants de la population. Aussi, les charges de personnel se sont élevées à 9,5M €.

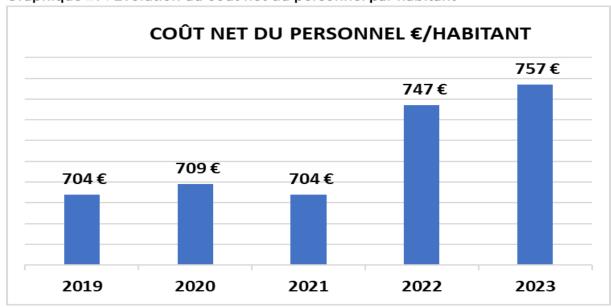


Graphique 20: Evolution des charges globales de personnel entre 2019 et 2023

Source: CG2023, CA2019-2020-2022-2023

Outre le Glissement Vieillesse et Technicité représentant 68 000€ environ, l'évolution de la masse salariale 2023 s'explique principalement par :

- ✓ L'impact de l'augmentation du point d'indice décidée en juillet 2022 en année pleine représentant 255 300€ soit 127 650€ en plus en 2023 par rapport au total 2022 ;
- ✓ L'impact de l'augmentation du point d'indice effective depuis juillet 2023 soit 51 000€;
- ✓ L'impact des augmentations successives du SMIC : 12 000€;
- ✓ L'impact sur année pleine du poste de chargé de programmation et organisation Festin de Rue : 20 000€ ;
- ✓ Certains agents travaillant depuis plusieurs années au sein de la collectivité étaient dans des situations contractuelles précaires. Dans le but de résorber ces situations et offrir une stabilité aux agents concernés, plusieurs régularisations sont intervenues en 2022 et 2023;
- ✓ La revalorisation du régime indemnitaire pour les agents de catégorie C ayant les plus petits régimes indemnitaires : 30 000€
- ✓ La prime pouvoir d'achat exceptionnelle : 140 500€.

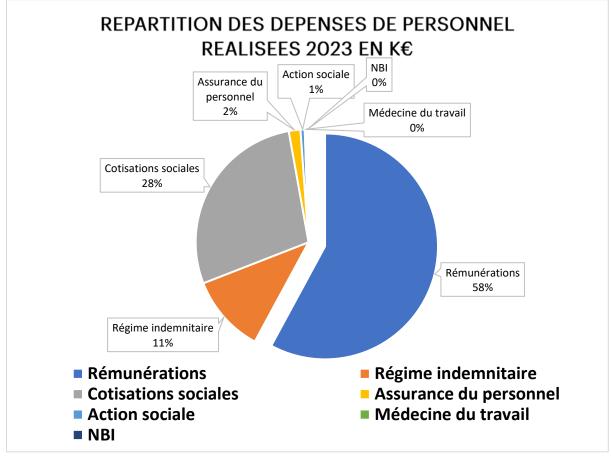


Graphique 21 : Evolution du coût net du personnel par habitant

Source : Ciril

Entre 2019 et 2023, le coût net du personnel par habitant a augmenté de 7,5%. Cette maîtrise du coût net de la masse salariale a été rendue possible grâce à une réponse juste et adaptée de la collectivité aux attentes des usagers. Ce suivi rigoureux a permis de mettre en adéquation les moyens de la collectivité avec l'évolution permanente des besoins du territoire. Pour autant, la municipalité a également soutenu et valorisé l'implication des agents à travers différentes mesures comme la refonte du régime indemnitaire ou encore la résorption des emplois précaires. A cela, se sont ajoutées des dépenses réglementaires obligatoires et donc subies mais nécessaires comme l'augmentation du point d'indice ou encore celle du SMIC ou du Glissement-Vieillesse-Technicité.

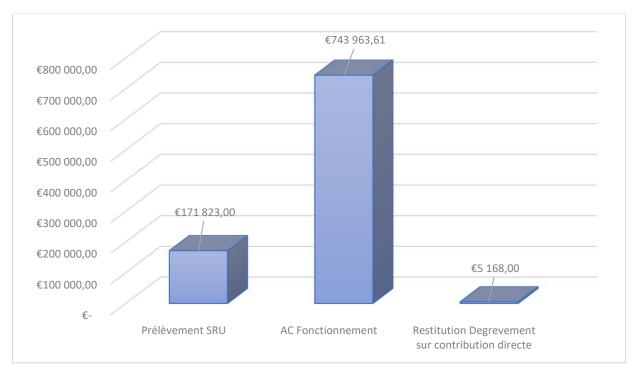
Graphique 22 : Répartition des dépenses de personnels en 2023



Source: Ciril

Les atténuations de produit (Chapitre 014)

Les atténuations de produit s'élèvent à 0,92M €. Ces dépenses concernent le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU d'un montant de 0,17M €, les attributions de compensation versées à la Métropole pour 0,74M € ainsi que les restitutions au titre de dégrèvement sur les contributions directes pour 5K€.



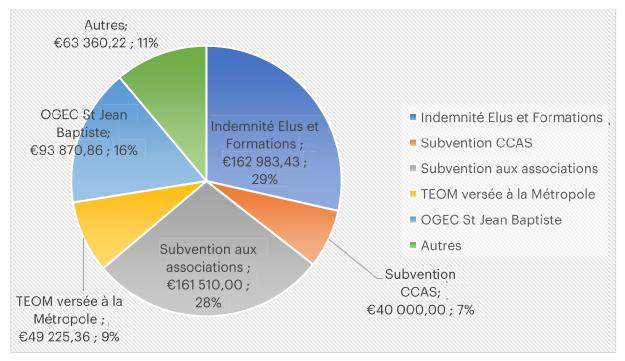
Graphique 23 : Les principales atténuations de produit

Source: Ciril

Les autres charges de gestion courante (Chapitre 65)

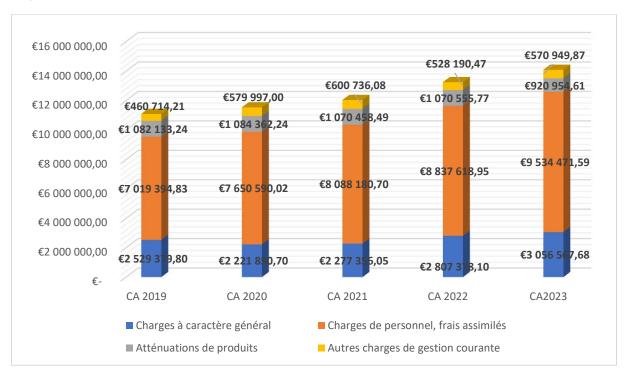
Sur ce chapitre, les dépenses se sont élevées à 0,57M€. Elles se composent principalement des indemnités et formation des élus (0,16M€), des subventions aux associations (0,16M€), de la subvention au bénéfice du CCAS (40K€), de la contribution obligatoire au titre de l'OGEC (94 k€), ainsi que la TEOM versée à la Métropole (49K €)

Graphique 24 : Répartition des autres charges de gestion courante



Source : Civil

Graphique 25 : Evolution des charges de gestion courante (Chapitres 011,012, 014 et 65)



Source : CA 2019-2020-2021-2022-CG 2023 et Ciril

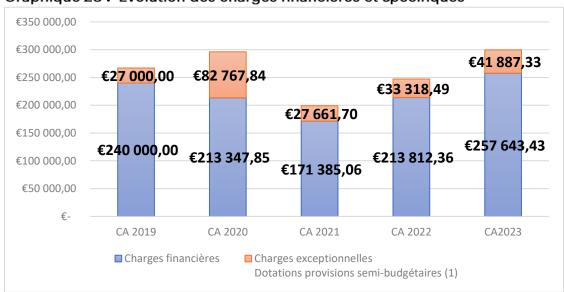
2.2. Les dépenses financières, spécifiques et dotations aux amortissements et provisions

Les charges financières comprennent essentiellement les intérêts payés par la commune sur ses emprunts. En hausse de 20% par rapport au CA 2022, et en baisse de 8 % en moyenne depuis 2019, ces charges s'élèvent à 0,258M € en 2023.

La hausse des charges financières constatée en 2023 s'explique par une tendance haussière persistante des taux sur les marchés interbancaires européens liée à la remontée des taux directeurs de la Banque Centrale Européenne (BCE) et à l'inflation. Une situation qui conduit mécaniquement à la hausse des taux variables et révisables sur les emprunts souscrits.

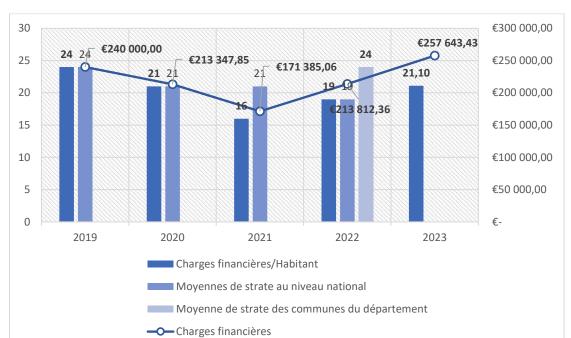
Quant aux dépenses spécifiques, elles sont arrêtées au montant de 23K. Elles comprennent les annulations de titre de l'exercice.

Les dotations aux amortissements et provisions s'élèvent à 18K € en 2023. Elles comprennent l'ensemble des provisions constituées au titre de certains créanciers douteux et/ou contentieux.



Graphique 26: Evolution des charges financières et spécifiques

Source: CG2023, CA2019-2020-2021-2022



Graphique 27 : Charges financières par strate de population

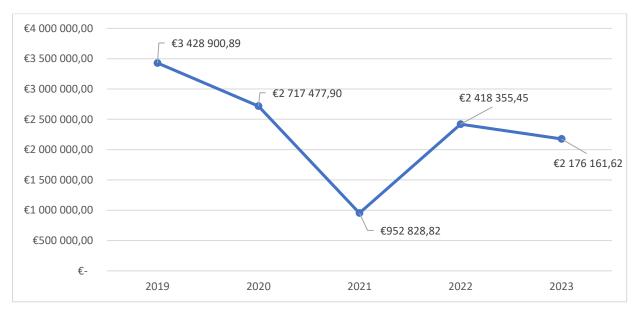
Source: CG2023, CA2019-2020-2021-2022

III. SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Recettes réelles d'investissement

Au 31 décembre 2023, les recettes réelles d'investissement s'élèvent globalement à 2,2M €.

Graphique 28 : Evolution des recettes réelles d'investissement entre 2019 et 2023



Source: CG2022, CA2021-2020-2019

Les recettes réelles d'investissement sont réparties entre d'une part, des recettes d'équipement et d'autre part, des recettes financières.

1.1. Les recettes d'équipement

En 2023, les recettes d'équipement arrêtées au montant total de 2M € sont constituées des subventions d'investissement d'un montant de 0,81M€ ainsi que d'un emprunt de 1,2M € à taux zéro (EnergieSprong) souscrit auprès de la Banque des Territoires.

La ville a une politique d'endettement prudente. Elle n'a pas eu recours à l'emprunt en 2020 et 2021.

En parallèle, entre 2020 et 2023, la collectivité a su plus que doubler les recettes provenant de co-financeurs grâce à une politique dynamique de recherche de subventions et de très bonnes relations avec les partenaires institutionnels.

Cette tendance souligne non seulement son engagement dans le développement local, mais également la confiance croissante des partenaires qui lui octroient ces subventions. Une confiance renouvelée témoignant de la crédibilité et de la fiabilité de la commune dans la gestion des fonds alloués et dans la réalisation de ses projets d'intérêt communal et durable.

86€ 810 766,28 € 587 457,52 € 87 € 96€ 80€ 89€ 72€ 306 204,00€ 1 170 693,60 € 71 € 74 € 68€ 70€ 68 € 66 € 1000 000,00 862 413,00 € 35€ 31€ 152 543,60 € 14 031,00 2019 2020 2021 2022 2023 Subvention d'investissement /population Emprunt / population Moyennes de strate(emprunt/population) Moyennes de strate(Subvention d'investissement/population) Subvention d'investissement -O-Emprunt

Graphique 29: Evolution des recettes d'équipement entre 2019 et 2023

Source: CG2023, CA2019-2020-2021-2022

1.2. Les recettes financières d'investissement

Ces recettes concernent essentiellement les dotations, fonds divers et réserves. Elles s'élèvent au total à 0,19M€ en 2023. Ces recettes sont composées du Fonds de Compensation de la Taxe sur Valeur Ajoutée (79K€), le versement de la taxe d'aménagement (0,11K€) et de la taxe d'urbanisme (3,8K €).

2. Dépenses réelles d'investissement

En 2023, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 3,8M€. Ces dépenses sont réparties en dépenses d'équipement et dépenses financières.

2.1- Les dépenses d'équipement.

Relativement stable par rapport au CA 2022 (+0,4%), ces dépenses s'élèvent à 3,2M€ en 2023 et correspondent à la déclinaison opérationnelle, sous forme d'AP/CP, du programme municipal et de ses grands projets structurants pour la commune entamés depuis 2021.

- La fin de la réhabilitation de l'école élémentaire des Escholiers renommée Georges Rascol pour 0,41M €. Il est important de souligner que ce projet a été mené à terme avec succès, témoignant de l'engagement de la municipalité envers l'éducation et le bien-être de la jeunesse védasienne. A titre de rappel, pour ce projet, la ville a reçu une subvention DSIL exceptionnelle de 0,18 M €, une DETR 2022 de 0,26 M €, une subvention du département de l'Hérault pour 70K €, de la Métropole 0,2M €, de l'ADEME pour 15K € et de la CAF pour 35K €.
- La construction d'un nouveau centre de jeunesse pour un montant de 0,14M€. Ce montant correspond aux frais d'étude et autres dépenses en lien avec la maîtrise d'ouvrage. Les travaux de ce projet devraient commencer au début de cet été. A ce jour, la ville a reçu en aide financière, 0,15M€ de la Métropole, 0,125M € de la CD34 et 0,23M € de la CAF.
- L'aménagement de cours OASIS pour 0,55M€. Ce projet s'inscrit dans une stratégie globale visant à promouvoir la résilience urbaine et la durabilité environnementale. En transformant ces espaces minéralisés en oasis de verdure, la municipalité cherche à créer des environnements propices à l'apprentissage et au jeu pour les enfants, tout en contribuant à la santé et au bien-être de la communauté dans son ensemble. A ce jour, la ville a reçu une aide financière de l'Agence de l'eau pour 1M € et de la CAF pour 0,14M€.
- La réhabilitation et couverture des courts de Tennis pour 0,98M€. Un investissement qui vise à moderniser les infrastructures sportives locales, encourageant ainsi la pratique du sport et contribuant au bien-être physique des Védasiens. Pour ce projet, la ville a reçu de l'Etat, une subvention DETR pour 0,2M €, de la Métropole pour 0,2M€, de la Région pour 0,10M€ et de la Fédération Française de Tennis pour 65k€.
- Le réaménagement du Parc du Terral pour 31K€. Ce projet démontre l'engagement continu de la municipalité envers la préservation et l'amélioration des espaces verts publics, contribuant ainsi à la qualité de vie des résidents de la ville.

Tableau 4 : Bilan de gestion des APCP en 2023

Opérations	Autorisations de programme votées dans l'année	CP 2023 prévus au BP	CP 2023 mandatés au 31/12/2023	AP affectées non couvertes par CP mandatés au 31/12/2023	Ratios de couverture des AP (en année)
Centre Jeunesse	3 700 000,00 €	506 600,00 €	143 406,68 €	363 193,32 €	2,53
Réhabilitation de l'école élémentaire Rascol (Ex escholier)	2 045 252,00 €	463 901,31 €	413 031,24 €	50 870,07 €	0,12
Couverture des Tennis	2 300 000,00 €	2 212 160,00 €	981 100,32 €	1 231 059,68 €	1,25
Extension gendarmerie	478 000 €	40 000,00 €	- €	40 000,00 €	
Maison de la nature et parc du Terral	800 000 €	150 000,00 €	31 264,80 €	118 735,20 €	3,80
Cours oasis	1800 000 €	553 704,21€	550 570,54 €	3 133,67€	0,01
Salle de sport /Halle Gymnique Roque Fraisse	4 000 000 €	55 000,00 €	1752,00€	53 248,00 €	30,39
Extension vidéo protection	250 000,00 €	70 000,00 €	4 308,00 €	65 692,00 €	15,25
Total	15 373 252,00 €	4 051365,52 €	2 125 433,58 €	1 925 931,94 €	0,91

Source : Maquette CA (p.184) et Ciril

Tableau 5 : Vue d'ensemble de la situation des autorisations de programme et crédits de paiement

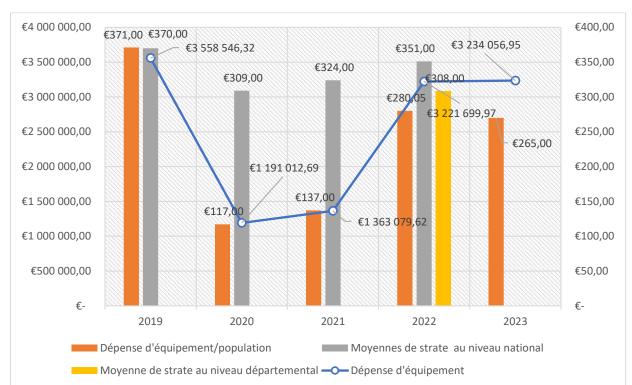
Projet	Autorisation de programme	CP consommés les années antérieures	CP 2022 consommés	CP 2023 consommés	CP ulterieurs
Centre Jeunesse	3 700 000,00 €		31 754,87 €	143 406,68 €	3 524 838,45 €
Réhabilitation de l'école élémentaire Rascol (Ex escholier)	2 045 282,00 €	396,00 €	1 580 981,69 €	413 031,24 €	
Couverture des Tennis	2 300 000,00 €	4 141,00 €	9 710,00 €	981 100,32 €	1305 048,68 €
Extension gendarmerie	478 000 €		3 582,00 €	- €	
Maison de la nature et parc du Terral	800 000 €	16 842,81 €	81 326,62 €	31 264,80 €	670 565,77 €
Cours oasis	1800 000 €	91 304,23 €	225 754,00 €	550 570,54 €	932 371,23 €
Salle de sport /Halle Gymnique Roque Fraisse	4 000 000 €			1752,00 €	3 998 248,00 €
Extension vidéo protection	250 000 €			4 308,00 €	245 692,00 €

Source: Ciril

En parallèle de ces opérations, les dépenses d'équipement par enveloppe/services s'élèvent 1,1M € en 2023. Ces enveloppes ont permis, entre autres, l'acquisition de matériels informatique et de bureau, la réalisation de travaux dans les bâtiments communaux hors AP/CP, l'achat de matériels divers pour les services.

Rapporté à la population de Saint-Jean-de-Védas, après une forte baisse en 2020 et 2021 du fait du contexte sanitaire, le niveau des dépenses d'équipement se rapproche de la moyenne des communes de la même strate démographique.

Ce programme d'investissement va se poursuivre et s'intensifier dès 2024 avec la fin du projet des cours oasis, l'engagement de la rénovation des groupes scolaires Cassin-Cabrol et Louise Michel, la réhabilitation du site du Terral, la poursuite de la rénovation de notre patrimoine actuel, la construction du pôle jeunesse, l'extension de la vidéo protection,

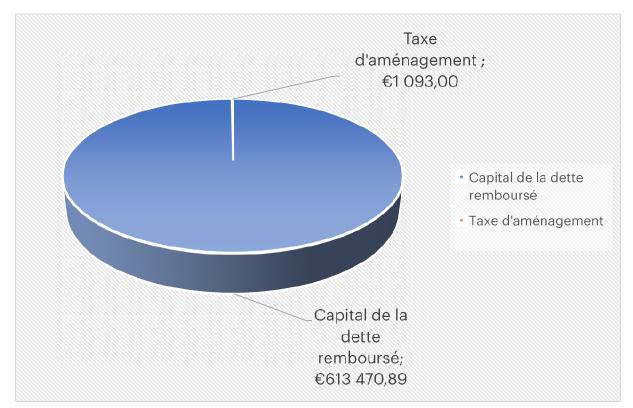


Graphique 30 : Evolution des dépenses d'équipement entre 2019-2023

Source: CG2023-CA2019-2020-2021-2022

2.2- Les dépenses financières

En 2023, ces dépenses s'élèvent 615K€ portées essentiellement par le remboursement du capital de la dette (613K€).



Graphique 31 : Composition des dépenses financières

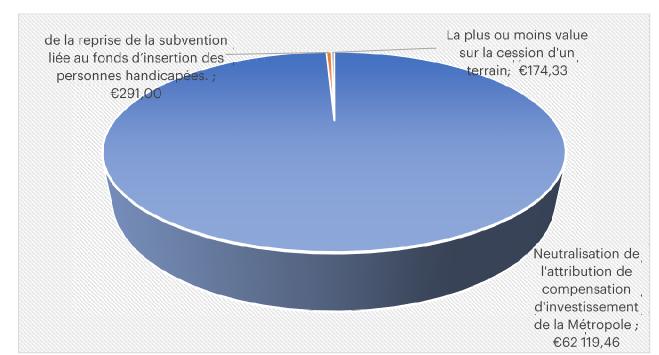
Sources: CG2023 et Ciril

3. Les opérations d'ordre de la section d'investissement

Les opérations d'ordre sont des opérations qui n'ont aucune incidence financière en termes d'encaissement et de décaissement. Elles permettent de passer les écritures nécessaires aux opérations de fin d'exercice. Dans cette section d'investissement, ces opérations concernent aussi bien les dépenses que les recettes.

3.1. Les dépenses d'ordre d'investissement

En 2023, les dépenses d'ordre d'investissement s'élèvent 63k€. Elles se composent de la neutralisation de l'attribution de compensation d'investissement (62K €) et de la reprise de la subvention liée au fonds d'insertion des personnes handicapées.



Graphique 32 : Composition des opérations des dépenses d'ordre d'investissement

Source: CG2023 et Ciril

3.2. Les recettes d'ordre d'investissement

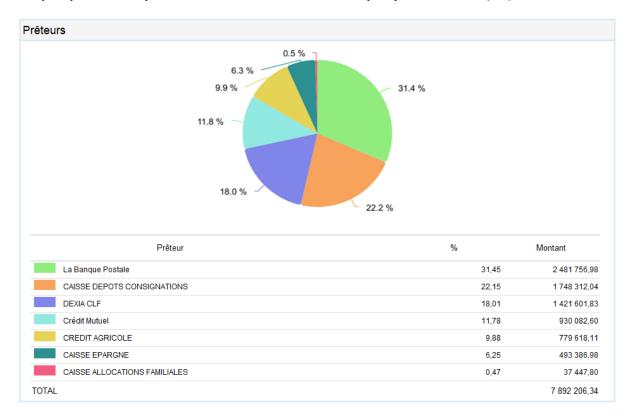
Liées aux opérations d'ordre de transfert entre sections, ces recettes s'élèvent à 0,87M€ en 2023. Elles correspondent aux dotations pour amortissements.

IV. Une dette de la ville maîtrisée

Au 31 décembre 2023, l'encours de la dette de la commune de Saint-Jean-de-Védas s'élèvent 7,9M€. Par rapport au CA 2023, il s'est accru de +8% du fait de la souscription d'un nouvel emprunt de 1,2M€ à taux zéro auprès de la Banque des Territoires.

L'encours de dette de la ville est constitué de 13 lignes de prêt réparties entre sept prêteurs.

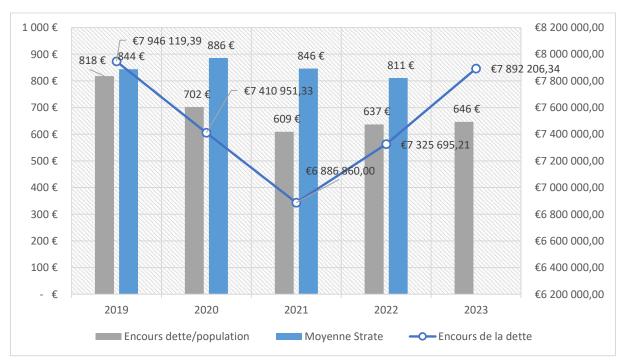
Graphique 33 : Répartition de l'encours de dette par prêteur au 31/12/2023



Source: Seldon finances

Sur la période 2019 et 2023, l'encours de dette de la ville a connu une baisse de -1%. En outre, comparée aux communes de sa strate démographique, la dette de la ville est très largement maîtrisée et sa charge est moins importante en pourcentage de la population.

Graphique 34: Evolution de l'encours de la dette de la ville en 2019 et 2023



Source: Seldon Finances (Web dette), CA2019-2020-2021-2023

Outre le fait que la ville s'est peu endettée sur la période sus indiquée, elle s'est assurée de sécuriser son encours de dette par rapport aux variations haussières des taux d'intérêt. Celui-ci est composé à 68,6% de prêts à taux fixe et 31,4% à taux variable. A ce propos, l'encours de dette de la ville est classé 1A selon la charte Gissler correspondant à un niveau de risque faible.

Graphique 35 : Répartition de l'encours par type de taux

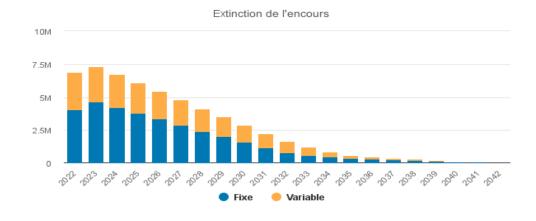


Source: WebDette -Seldon Finances

Par ailleurs, au 31/12/2023, la durée de vie moyenne de la dette de la ville est de 5 ans et 9 mois.

La durée de vie résiduelle de la dette au 31/12/2023 est de 18 ans et 4 mois.

Graphique 36: Profil d'extinction de la dette de la ville



Source: Seldon Finances

<u>ADMINISTRATION - FINANCES</u>

Affaire n°4

Objet : Affectation des résultats 2023

Rapporteur: Jean-Paul PIOT

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 en adoptant le compte administratif dont les résultats de clôture sont déterminés comme suit :

Résultats 2023

Section de fonctionnement						
	Dépenses Recettes Solde (+ ou -)					
Résultats de l'exercice 2023	15 248 841,51 €	17 599 997,74 €	+ 2 351 156,23 €			
Résultats antérieurs reportés		4 247 128,98 €	+ 4 247 128,98 €			
Résultat de fonctionnement au 31/12/2023			+ 6 598 285,21 € (somme à affecter)			

Section d'investissement						
	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)			
Résultats de l'exercice 2023	3 911 205,63 €	3 042 528,62 €	- 868 677,01 €			
Résultats antérieurs reportés	1 251 720,06 €		- 1 251 720,06 €			
Résultat d'investissement au 31/12/2023			- 2 120 397,07€			
Restes à réaliser au 31/12/2023	377 544,59 €	1 333 750,22 €	+ 956 205,63 €			
Solde d'exécution d'investissement a à réali	- 1164191,44€					

La section de fonctionnement laisse apparaître un résultat cumulé de clôture au 31 décembre 2023 de + 6 598 285,21 €. Cet excédent constitue le résultat à affecter.

La section d'investissement laisse apparaître au 31 décembre 2023, un solde d'exécution de - 2 120 397,07 €. Celui-ci, corrigé des restes à réaliser, aussi bien en dépenses qu'en recettes, fait apparaître un solde d'exécution de - 1 164 191,44 €.

L'instruction comptable M57 dispose qu'après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat :

• En priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

- Puis au choix pour le solde à affecter :
 - o Soit au financement de la section d'investissement
 - o Soit au financement de la section de fonctionnement

Compte tenu que la section d'investissement dégage un solde d'exécution négatif,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER les résultats de clôture constatés au 31/12/2023,
- D'APPROUVER l'affectation du résultat de la manière suivante :
 - Couverture du besoin de financement de la section d'investissement, compte 1068 : 1 164 191,44 €
 - Résultat cumulé de fonctionnement reporté au compte 002 :
 + 5 434 093,77 € ;
 - Solde d'exécution cumulé de la section d'investissement reporté au compte 001 : - 2 120 397,07 €.

ADMINISTRATION - FINANCES

Affaire n°5

<u>Objet</u>: Modification n°04 de l'Autorisation de programme / crédit de paiement pour l'aménagement des cours d'écoles - désimperméabilisation /végétalisation

Rapporteur: Jean-Paul PIOT

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme et l'adéquation entre prévision budgétaire et réalisation.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans le cadre de l'opération d'investissement correspondante.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement, crédits de paiement correspondant aux dépenses réalisées sur l'année budgétaire. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement de l'année.

Il est proposé au conseil Municipal de se prononcer sur la modification de l'AP/CP pour l'Aménagement des cours d'écoles - désimperméabilisation / végétalisation, selon les éléments définis dans le tableau ci-dessous :

AP/CP initiale

Projet	Autorisation de programme	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Aménagement des cours d'écoles - désimperméabilisation / végétalisation	1 030 000 €	280 000 €	250 000 €	250 000€	250 000€

AP/CP Modifiée par délibération 2022-06 du 27 janvier 2022

Projet	Autorisation de programme	CP consommés 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Aménagement des cours d'écoles - désimperméabilisation / végétalisation	1800000€	91 304.23 €	613 000,00 €	600 000,00 €	490 925,77€

AP/CP Modifiée par délibération 2023-006 du 1er février 2023

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2022	CP 2023	CP 2024
Aménagement des cours d'écoles - désimperméabilisation / végétalisation	1800 000 €	91 304.23 €	225 753,51 €	553 704.21 €	924 468,05 €

AP/CP Modifiée par délibération 2024-006 du 27 février 2024

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2023	CP 2024	CP 2025
Aménagement des cours d'écoles - désimperméabilisation / végétalisation	1800000€	317 057.74 €	550 570,54 €	560 000,00 €	372 371,72 €

Nouvelle proposition:

Projet	Autorisation de programme	CP consommés antérieurs	CP consommés 2023	CP 2024	CP 2025
Aménagement des cours d'écoles - désimperméabilisation / végétalisation	1800000€	317 057.74 €	550 570,54 €	850 000€	82 371,72 €

Pour ce projet, les subventions accordées à ce jour sont :

- Agence de l'Eau : 999 712 €

- CAF: 141 728€

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement relatif à l'Aménagement des cours d'écoles - désimperméabilisation / végétalisation, au niveau de la répartition des crédits de paiement entre les années 2024 et 2025
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- DE DIRE que les crédits nécessaires, pour l'année 2024, seront prévus en conséquence au budget de la commune.

<u>ADMINISTRATION - FINANCES</u>

Affaire n°6

Objet: Budget supplémentaire 2024

Rapporteur: Jean-Paul PIOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu le budget primitif 2024 voté le 27 février 2024,

Vu le compte administratif 2023 voté le 13 juin 2024 et l'arrêté des restes à réaliser dépenses et recettes qui en découle,

Vu l'affectation des résultats 2023 votée le 13 juin 2024,

Vu le rapport de présentation du Budget supplémentaire annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur les crédits votés au budget primitif 2024 et ceci pour les deux sections, fonctionnement et investissement,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les restes à réaliser ainsi que l'affectation du résultat,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le budget supplémentaire afin de procéder à des ajustements sur les crédits votés au budget primitif 2024 et ceci pour les deux sections, fonctionnement et investissement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Commune de Saint-Jean-de-Védas

Rapport de présentation du Budget Supplémentaire de l'exercice 2024

Conseil Municipal du 13 juin 2024

SOMMAIRE

PREAMBULE

VU D'ENSEMBLE DES PROPOSITIONS NOUVELLES	3
AJUSTEMENTS EN FONCTIONNEMENT	4
AJUSTEMENTS EN INVESTISSEMENT	7

PREAMBULE

Le Budget Supplémentaire (BS) a pour objectif premier d'intégrer le résultat de l'exercice précédent, calculé à partir du Compte Administratif (CA). Il permet également d'ajuster les prévisions de dépenses et de recettes inscrites dans le Budget Primitif (BP).

Vue d'ensemble des nouvelles propositions

Budget Saint-Jean-de-Védas

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES en €	RECETTES en €
BS 2024	5 527 668,77 €	93 575,00 €
RESTES A RÉALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT		
RESULTAT REPORTE		5 434 093,77 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 527 668,77 €	5 527 668,77 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
BS 2024	1 377 700,00 €	2 541 891,44 €
RESTES A RÉALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	377 544,59 €	1 333 750,22 €
SOLDE D'INVESTISSEMENT REPORTE	2 120 397,07 €	0
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 875 641,66 €	3 875 641,66 €
TOTAL DU BUDGET	9 403 310,43 €	9 403 310,43 €

AJUSTEMENTS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES en €

Chapitres	BP 2024	Résultat reporté	Ajustements proposés	Total BS 2024
011 – Charges à caractère général	3 534 637,00 €	- €	144 805,00 €	144 805,00 €
012 – Charges de personnel	10 010 000,00 €	- €	- €	- €
014 – Atténuations de produits	962 500,00 €	- €	- €	- €
65 – Autres charges de gestion courante	628 446,00 €	- €	1 900 000,00 €	1 900 000,00 €
66 – Charges financières	223 700,00 €	-	20 000,00 €	20 000,00 €
67 – Charges exceptionnelles	1 000,00 €	- €	22 130,00 €	22 130,00 €
	- €	- €	- €	- €
023 – Virement à la section d'investissement	986 659,00 €	ē	3 440 733,77 €	3 440 733,77 €
042 – Opération d'ordre entre sections	750 000,00 €			0,00 €
Total Dépenses de fonctionnement	17 096 942,00 €	0,00€	5 527 668,77 €	5 527 668,77 €

RECETTES en €

Chapitres	BP 2024	Résultat reporté	Ajustements proposés	Total BS 2024
013 – Atténuations de charges	180 000,00 €	. €		0,00€
70 – Produits des services	1 232 405,00 €	. €	- 58 380,00 €	- 58 380,00 €
73 – Impôts et taxes	120 000,00 €	. €		
731-Fiscalité locale	13 382 255,00 €	-	8 745,00 €	8 745,00 €

Total Recettes de fonctionnement	17 096 942,00 €	5 434 093,77 €	93 575,00 €	5 527 668,77 €
042 – Opération d'ordre entre sections	53 300,00 €	-	- €	- €
77 – Produits exceptionnels	3 000,00 €	•	- €	- €
75 – Autres produits de gestion courante	609 800,00 €	- €	59 260,00 €	59 260,00 €
74-Dotations et participations	1 516 182,00 €	. €	83 950,00 €	83 950,00 €

Nouvelles propositions:

En dépenses :

Chapitre 011: Charges à caractère général

Les charges à caractère général font l'objet d'un ajustement des besoins pour un montant global de +144 805 €. Ce montant est lié entre autres :

- Aux versements à des organismes de formation pour 15 000 € permettant l'adaptation des compétences des agents (logiciel Ciril Enfance, FCO Police, Communication, Logiciel QGIS);
- A la reprise des concessions en état d'abandon du cimetière de l'ORTET (+30 000 €);
- A la Qualité de vie au travail et prévention pour 2 000 € en permettant aux agents de bénéficier d'activités sportives et de bien-être sur site, encadrées par des intervenants diplômés :
- A la maintenance du matériel informatique et de la téléphonie pour 10 895 € ;
- A l'organisation par le Point Info Jeunesse, d'actions de sensibilisation autour de la thématique du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement en faveur des collégiens pour un montant 1 100 €;
- A l'entretien des bâtiments pour 21 500 €;
- Aux frais induits par la vérification des gaines du pluvial dans le cimetière de l'AGNIEL pour 3 000 €;
- A l'acquisition de 4 carrés pour le potager du Groupe scolaire Louise Michel pour 1 350
 €;
- Aux dépenses liées aux activités culturelles et artistiques pour 16.200 €
- A une prévision pour un échange avec la ville de Librilla en Août pour 15 000 €.
- A l'augmentation de l'enveloppe financière dédiée aux repas des Ainés pour un montant total de 3 000 € ;
- A la reconstitution du stock des coffrets cadeaux offerts lors des mariages pour 3 200 €.

Chapitre 65: Autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante sont ajustées pour un montant de 1 900 000 € correspondant à une mise en réserve d'une partie de l'excédent de fonctionnement constaté fin 2023. Cette prévision n'est affectée à aucune dépense.

Chapitre 66: Charges financières

Un ajustement des intérêts d'emprunts pour 20 000,00 € au titre de l'anticipation de la hausse jusqu'à la fin de l'année des taux d'intérêt des contrats indexés sur l'Euribor, est nécessaire.

Chapitre 67: Charges exceptionnelles

Les charges de ce chapitre sont ajustées pour un montant de 22 130,00 € correspondant à l'annulation de titres de recette (TLPE 2023) pour 10 500 €, et à l'annulation du versement d'indemnités perçues de l'assurance statutaire de la collectivité pour 11 630 € dans le cadre de requalifications de congés maladie.

En recettes:

Chapitre 70: Produits des services

Les produits des services et du domaine sont ajustés à la baisse, pour -58 380,00 €. Cette baisse résulte de la régularisation de la redevance d'occupation du domaine public imputée à l'article 752.

Chapitre 73: 731: Fiscalité locale

Un ajustement à la hausse des prévisions de recettes de la fiscalité locale est effectué du fait du surplus attendu de la taxe sur les pylônes électriques pour un montant + 8 745,00 €.

Chapitre 74: Dotations, subventions et participations

Sur le produit des dotations et participations, un ajustement à la hausse de +83 950,00 € est à inscrire. Cette augmentation est liée au surplus issu de la Dotation Globale de Fonctionnement (+50 000,00 €), au produit de la compensation de l'Etat au titre de l'exonération des taxes foncières (+ 21 250,00 €), et au produit du FCTVA (+ 12 700,00 €).

Chapitre 75: Autres produits de gestion courante

Ce chapitre est réajusté à la hausse pour un montant de 59 260,00 € composé de 58 380,00 € de redevance d'occupation du domaine public imputé par erreur au 70323 du chapitre 70, et de 880 € de subvention SEAM au bénéfice de l'école de musique pour l'achat de partitions.

AJUSTEMENTS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES en €						
Chapitre	BP 2024	Solde d'exécution reporté	RAR	Ajustements proposés	Total BS 2024	
20 – Immobilisatio ns incorporelles	46 500,00 €	- €	- €	131 180,00 €	31 180,00 €	
204 – Subventions d'équipement versées	757 060,00 €	- €	- €			
21 – Immobilisatio ns corporelles	971 171,00 €	- €	- €	647 090,00 €	647 090,00 €	
23 – Immobilisatio ns en cours	5 152 049,35 €	. •	- •	390 000,00€	415 700,00 €	
16 – Emprunts et dettes assimilées	715 300,00 €	- €	- €	- €	- €	
040 – Opérations d'ordre entre sections	53 300,00 €	- €	- €	- €	0,00€	
041- Opérations patrimoniales		. €	- €	209 430,00 €	209 430,00 €	
Total Dépenses d'investissem ent	7 695 380,35 €	2 120 397,07 €	377 544,59 €	1377 700 €	3 875 641,66 €	
RECETTES en €						
Chapitre	BP 2024	Solde d'exécution reporté	RAR	Ajustement s proposés	Total BS 2024	

13 – Subventions d'investisse ment (hors 138)	454 714,00 €	1 333 750,22 €	125 000,00 €	125 000,00 €
204- Subventions d'équipemen t			0,00€	0,00€
16 – Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	5 094 007,35 €		- 2 447 463,77 €	
10 – Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	410 000,00 €		50 000,00 €	50 000,00 €
1068- Excédent de fonctionnem ent capitalisé			1 164 191,44 €	1 164 191,44 €
024-Produit de cessions d'immobilisat ion			- €	- €
021 – Virement de la section de fonctionnem ent	986 659,00 €		3 440 733,77 €	3 440 733,77 €
040 – Opérations d'ordre entre sections	750 000,00 €		0,00€	0,00€
041- Opérations patrimoniale s			209 430,00 €	209 430,00 €
Total Recettes d'investisse ment	7 695 380,35 €	1 333 750,22 €	2 541 891,44 €	3 875 641,66 €

Nouvelles propositions:

En recettes:

Les recettes liées aux subventions d'investissement sont ajustées à la hausse pour un montant de 125 000,00 € lié aux subventions du Département de l'Hérault pour le financement du projet du pôle jeunesse.

Chapitre 16: Emprunts et dettes assimilées

L'emprunt est revu à la baisse pour un montant de – 2 447 463,77 €.

Chapitre 10: Dotations, fonds divers et réserves

Concernant les recettes liées aux dotations et fonds divers, il y a un ajustement à la hausse pour un montant 50 000,00 € au titre de la taxe d'aménagement.

Chapitre 1068 : Excèdent de fonctionnement capitalisé

L'excèdent de fonctionnement capitalisé s'élève à 1 164 191,44 €.

En dépenses :

Chapitres 20, 21: Immobilisations incorporelles et corporelles

Ces dépenses sont ajustées à la hausse pour un montant de 778 270 € au total. Cette hausse est portée par les dépenses liées :

- Aux immobilisations incorporelles d'un montant de 131 180 €. Ces dépenses comprennent, d'une part, les frais d'étude structurelle de la crèche, du domaine du Terral et Grangette, de la gendarmerie, et des groupes scolaires (24 430 €), le coût de l'installation et de la mise en service de la dernière version du logiciel famille (6 750,00 €) et le lancement des études pour la rénovation du groupe scolaire Cassin Cabrol pour (100.000 €).
- Et **aux immobilisations corporelles** d'un montant de **647 090 €** Ces dépenses comprennent
 - ✓ Le coût du remplacement des éclairages du parc de la Peyrière par une solution LED (45 000 €), et du variateur de vitesse sur pompe immergée du complexe Etienne Vidal (3 720 €),
 - ✓ Des travaux des bâtiments administratifs pour 35 000 € (remplacement du parquet de la salle du conseil ainsi que la réfection du sol du service scolaire),
 - ✓ Des travaux des bâtiments scolaires pour 29 400 € (remplacement des éclairages dans les écoles par une solution LED, remplacement des portails d'accès aux cours du Groupe scolaire CASSIN/CABROL, la clôture de l'espace ALP avec le Groupe scolaire Louise Michel, la construction d'abri vélo pour le Groupe scolaire Louise Michel),
 - ✓ Des travaux des bâtiments culturels et sportifs pour 100 000 € (remplacement des éclairages du complexe Etienne Vidal par une solution LED et un complément de crédits pour la clôture du terrain de Rugby),
 - ✓ Des travaux sur les autres bâtiments publics tels que le Centre Technique

- Municipal pour 40 000 € (Réfection des toitures de plusieurs parties du bâtiments) et la Maison de la Petite Enfance pour 21 120 € (pose de gazon synthétique), de l'opération de remplacement de l'éclairage en faveur d'une solution LED aux Arènes pour 18 000 €,
- ✓ De l'acquisition de matériel technique pour 10 700 € (matériel de formation SST, Mannequin RCP et DAE FORMATION pour la prévention, l'achat d'un four pour l'école élémentaire RASCOL, changement de caméra C29 et achat de commutateur pour la police municipale),
- ✓ De l'installation de matériel et outillage technique pour 9 650 € (matériel pédagogique prévention : bac à feu formation risque incendie, bétonnière gros volume tractable, aiguille pour réseau plomberie,...),
- ✓ De l'acquisition de matériel de transport pour 325 000 € (Remplacement de la rampe PMR du minibus, achat d'une nacelle, d'une balayeuse de voirie de 5m3 et d'un véhicule pour le service de police municipale),
- ✓ De l'acquisition de matériel de bureaux et mobiliers pour 9 500 € (acquisition d'une armoire ignifuge pour les titres d'identité, remplacement de bureaux avec fauteuils ergonomiques).

D'autres ajustements sont prévus pour les opérations d'équipement. Pour celles exécutées hors APCP, il est prévu en dépenses supplémentaires un montant total de 200 000 € correspondant à la réalisation du projet du parc Mobi'ludique et Pumptrack. Le coût de l'opération relative au DECRET TERTIAIRE est revu à la baisse pour 100 000 € et cette somme est affectée au lancement des premières études pour les travaux de réhabilitation du groupe scolaire Cassin Cabrol.

Quant aux opérations exécutées en AP/CP, un ajustement de 290 000 € est prévu dans le cadre de ce budget supplémentaire en lien avec le projet d'aménagement des cours d'école-Cours Oasis. Cet ajustement reste dans l'enveloppe globale définie pour ces travaux, seuls les crédits de paiement de 2024 sont augmentés en diminution de ceux de 2025.

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT						
Montant des AP Montant des CP						
No ou intitulé de l'AP	Total	Pour mémoire CP voté BP2024 en €	Ajustement proposé	Total		
202102/2021 CENTRE DE JEUNESSE	3 700 000 €	2 250 000 €	0	2 250 000 €		
202302/2023 EXTENSION DE LA VIDEO PROTECTION	250 000 €	100 000,00€	0	100 000 €		

202101/2021 REHABILITATION ECOLE ELEMENTAIRE DES ESCHOLIERS	2 045 282 €	0€		59 430 €
202106/2021 REHABILITATION ET COUVERTURE DE 3 COURTS DE TENNIS	2 375 000 €	1 380 049,35 €	0	1 380 049,35 €
202103/2021 CREATION DES COURS OASIS	1800 000€	560 000 €	290 000 €	850 000 €
202201/2022 HALLE GYMNIQUE ROQUE FRAISSE	4 000 000 €	25 000,00 €	0	25 000 €
202109/2021 CREATION D'UNE MAISON DE LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT	800 000,00€	436 000 €	0	436 000 €

ADMINISTRATION - FINANCES

Affaire n°7

<u>Objet</u>: Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Tarifs 2025

Rapporteur: Jean-Paul PIOT

Vu les articles L 2333-6 à L 2333-16 ainsi que les articles R 2333.10 à R 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L 454-77,

Vu les articles L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu l'article 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur les publicités extérieures,

Vu la note d'information NOR/INT/B 1613974 N du 13 juillet 2016 qui a pour objet de commenter les dispositions du CGCT applicable à la TLPE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que pour 2024, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 s'élève à +4,8% (source INSEE),

Considérant les tarifs maximaux de référence pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que sont exonérés :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées;

- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, pu à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de l'organe délibérant, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer totalement, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12m²,
- Les enseignes supérieures à 12m² et inférieures ou égales à 20m²,
- Les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m²,
- Les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m² et inférieure à 50 m²,
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage, les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs suivants :

Enseignes						
Superficie	< ou = à 7m²	> à 7m² et < ou égal à 12m²	> à 12m² et < ou = à 20m²	> à 20m² et < ou = à 50m²	> à 50m²	
Tarif Initial	0€	18 €	36 €	36 €	74,20 €	
Exonération	100% de plein droit	100% uniquement pour les enseignes non scellées au sol	50%	/	/	
Touif		18 €				
Tarif applicable	0€ (O€ si enseignes non scellées au sol	18 €	36 €	74,20 €	

Pré enseignes (non numériques) par face et par affiche						
Superficie Pré enseignes < à $1.5m^2$ > ou = $1.5m^2$ et < ou = à $50m^2$ > à $50m^2$						
Tarif Initial	18 €	18 €	37,10 €			
Exonération	100%	100%	100%			
Tarif applicable	0€	0 €	0€			

Dispositifs publicitaires (non numériques) par face et par affiche						
Superficie Pré enseignes < à $0.5 \text{ ou} = 1.5 \text{ m}^2 \text{ et < ou} = 3.5 \text{ m}^2 \text{ sou}^2$ > à 0.5 m^2						
Tarif Initial	18 €	18 €	37,10 €			
Exonération	/	/	/			
Tarif applicable	18 €	18 €	37,10 €			

Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numériques)						
Superficie	< ou = à 50m²	> à 50m²				
Tarif Initial	53 €	110,20 €				
Exonération	/	/				
Tarif applicable	53 €	110,20 €				

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE MAINTENIR l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égal à 7m²,
- D'EXONERER les pré-enseignes (non numériques),
- D'EXONERER les enseignes autres que scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m²,
- **DE MAINTENIR** la réfaction, en application de l'article L 2333-8 du CGCT, à hauteur de 50%, pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20m²,
- DE FIXER les tarifs exposés ci-dessus,
- DE DONNER tous pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe,
- DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°8

Objet: Modification du tableau des effectifs

Rapporteur: Véronique FABRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 07 mai 2024,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

Considérant que les besoins des services et les évolutions de carrières des agents nécessitent la modification de 3 emplois permanents (2 modifications simples et 1 suppression/création) et la création de 6 emplois permanents il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus ou à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Modification assimilée à une suppression suivie de création :

Cadre d'emplois	Date de modification	Poste existant à supprimer	Création	Nombre de postes à modifier	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Adjoint technique territorial	01/07/2024	Adjoint technique – temps non complet 31h00 – Pôle AT	Adjoint technique – temps non complet 9h00 – Pôle AT	1	C1	Diminution temps de travail

Modifications non assimilées à une suppression suivie de création :

Cadre d'emplois	Date de modification	Temps de travail actuel du poste	Nouveau temps de travail du poste	Nombre de postes à modifier	Catégorie/ Echelle indiciaire	Motif
Adjoints territoriaux d'animation	27/08/2024	Adjoint d'animation - temps non complet 06h07 - Pôle EEJL	Adjoint d'animation - temps non complet 06h20 - Pôle EEJL	1	C1	Augmentation temps de travail
Adjoints territoriaux d'animation	27/08/2024	Adjoint d'animation - temps non complet 15h18 - Pôle EEJL	Adjoint d'animation - temps non complet 15h30 - Pôle EEJL	1	C1	Augmentation temps de travail

Créations:

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/Echelle indiciaire	Motif
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe – Pôle EEJL – Temps complet	2	C2	Nomination suite réussite à concours
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation – temps non complet 27h30 - Pôle EEJL	1	C1	Régularisation
	Adjoint d'animation – temps non complet 12h00 - Pôle EEJL	3	C1	Régularisation

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à L 332-14 ou L 332-8 du CGFP devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat L 332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L 332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs telles que présentées cidessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire,
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

ADMINISTRATION - PERSONNEL

Affaire n°9

Objet : Contrats d'apprentissage

Rapporteur: Véronique FABRY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants, L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 07 mai 2024 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé à durée limitée par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (dérogations possibles limitativement prévues par la loi) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité pendant une période pouvant aller de 6 mois à 3 ans (4 ans pour un travailleur handicapé) et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé, considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleuse handicapé;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant de :

- DECIDER de recourir au contrat d'apprentissage,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de trois apprentis conformément au tableau suivant :

Pôle d'accueil de l'apprenti	Nombre	Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Niveau de diplôme ou titre préparé par l'apprenti si connu ou souhaité par la collectivité	Quotité (temps complet ou si non complet, préciser la durée hebdo)
Pôle aménagement du territoire	2	Service espaces verts	Jardinier paysagiste	CAP ou CAPA	тс
Pôle ressources	1	Marchés publics	Activités juridiques : marches publics- métiers de l'achat public	BAC+ 3	TC

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ADMINISTRATION - AFFAIRES GENERALES

Affaire n°10

<u>Objet</u>: Réalisation de l'enquête Familles dans le cadre du recensement de la

population 2025

Rapporteur : François RIO

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n' 20161679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD);

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement ;

Vu le décret n°2003 485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30 paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de l'enquête Familles 2025 auprès des ménages de certaines zones ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de réaliser l'enquête Familles qui sera associée à l'enquête annuelle de recensement de la population 2025, soit du 16 janvier au 22 février 2025;

Considérant qu'une équipe de coordination communale sera mise en place pour préparer les opérations de l'enquête Familles pendant la collecte du recensement, en collaboration avec l'INSEE;

Considérant qu'il convient de formaliser par une convention les engagements mutuels de l'INSEE et de la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la convention jointe fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention entre la mairie de Saint-Jean-de-Védas et l'INSEE, et tous les documents associés à cette affaire.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES D'OCCITANIE

Mairie de la commune de Saint-Jean-De-Védas

N° Siret : 12002701600506 APE : 84.11Z N° Siret : 213402704 APE : 84.11Z

Convention n°21-EF-2025-34270 entre la Mairie de Saint-Jean-De-Védas et l'Insee

fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025

Entre:

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique représenté par, Madame Caroline Jamet, directrice régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, situé au 36 rue des Trente Six Ponts BP 94217 31054 TOULOUSE Cedex 4

Désigné ci-après par le sigle « Insee »

d'une part,

et

La commune de Saint-Jean-De-Védas, représentée par Monsieur le Maire François Rio, située à l'Hôtel de Ville, 4 rue de la Mairie 34430 Saint-Jean-De-Védas

Désignée ci-après par « la commune »

d'autre part,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30 paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention décrit les opérations à réaliser dans le cadre de l'enquête Familles (EF) de 2025. Ces opérations sont sans effet sur les obligations incombant à la commune concernant le déroulement de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2025 à laquelle l'enquête Familles est associée.

Article 1 - Contexte général

La prochaine enquête Familles aura lieu en 2025 et sera associée à la collecte de l'enquête annuelle de recensement 2025.

L'enquête Familles fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable du Conseil national de l'information statistique (Cnis) le 9 juin 2022 (voir annexe 1).

Elle fait l'objet d'une demande du label d'intérêt général et de qualité statistique ainsi que du caractère obligatoire de réponse auprès du Cnis, sachant que le pilote de 2024 a bénéficié de l'obligation de réponse. Elle sera inscrite dans l'arrêté de programmation des enquêtes.

La collecte de l'enquête Familles 2025 aura lieu pour les communes concernées par l'enquête du 16 janvier au 15 février 2025 en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane pour les communes de moins de 10 000 habitants, et du 16 janvier au 22 février 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus. À La Réunion et à Mayotte, elle aura lieu, pour les communes concernées, du 30 janvier au 1er mars 2025 pour les communes de moins de 10 000 habitants et du 30 janvier au 8 mars 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

Il est convenu entre l'Insee et la commune de Saint-Jean-De-Védas que cette commune réalisera la collecte de l'enquête Familles.

Article 2 - Protocole de collecte de l'enquête Familles

La collecte de l'enquête Familles est multimode et est calée sur celle du recensement : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondent à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondent à l'enquête Familles par internet. La collecte papier de l'enquête Familles se fait en même temps que celle du recensement. Pour les logements éligibles au protocole « boîte aux lettres » du recensement, l'agent recenseur déposera dans les boîtes aux lettres une notice spécifique à l'enquête Familles, en même temps que la notice internet du recensement.

Pour les logements non éligibles au protocole « boîte aux lettres », la notice spécifique à l'enquête Familles sera donnée au ménage lors du premier contact.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 sous format papier, l'agent recenseur remettra en plus de la feuille de logement et des bulletins individuels du recensement, le (ou les) questionnaire(s) papier de l'enquête Familles. En effet, si le ménage répond au recensement par papier, il devra répondre également au(x) questionnaire(s) de l'enquête Familles sous format papier. Les questionnaires papier de l'enquête Familles seront récupérés auprès du ménage par l'agent recenseur en même temps que ceux du recensement.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 par internet (via le site recensement-et-moi.fr), l'agent recenseur aura remis la notice internet du recensement, accompagnée de la notice de l'enquête Familles. En effet, si le ménage répond au recensement par internet, il devra répondre également à l'enquête Familles par internet. Un message électronique contenant un lien vers le site pour répondre à l'enquête Familles sera automatiquement envoyé aux personnes concernées après leur réponse au recensement. Comme pour le recensement, l'agent recenseur n'aura alors pas de questionnaire papier de l'enquête Familles à récupérer. Pour information, une partie des ménages qui n'auront pas répondu à l'enquête Familles par internet seront relancés par l'Insee par téléphone.

La collecte de l'enquête Familles aura lieu dans plusieurs Iris, districts ou îlots de la commune. Chaque zone de collecte est affectée à un sexe : dans les zones « femmes », toutes les femmes majeures doivent répondre à l'enquête ; dans les zones « hommes », tous les hommes majeurs doivent répondre à l'enquête.

Article 3 - Délégation à la commune

Dans le cadre de l'enquête Familles, l'Insee transfère la réalisation d'un certain nombre d'opérations à la commune moyennant financement et appui technique. La commune met à disposition des moyens humains (coordonnateur communal et agents recenseurs). Les opérations se déroulent selon le calendrier précisé en annexe 2.

Article 4 - Rôle de l'Insee

L'Insee prend en charge l'organisation générale de l'opération de collecte de l'enquête Familles et la gestion de ses aspects réglementaires. L'Insee est responsable de la collecte et de son contrôle, ainsi que des opérations de formation. L'Insee est notamment en charge du module de formation portant sur l'enquête Familles destiné aux coordonnateurs communaux et aux agents recenseurs.

L'Insee prend en charge l'impression et la livraison à la commune des questionnaires et notices à destination des occupants des logements enquêtés, ainsi que des documents de suivi de la collecte.

L'Insee est responsable de l'assistance aux enquêté(e)s pendant la collecte.

L'Insee prend également en charge la saisie des questionnaires papier après la collecte.

Un correspondant Enquête Familles sera désigné dans chaque établissement régional de l'Insee et sera l'interlocuteur privilégié de la commune pour toutes les questions relatives à l'enquête.

Article 5 - Rôle de la commune

La commune est en charge du recrutement, de la gestion administrative et du versement de la rémunération des agents recenseurs participant à la collecte de l'enquête annuelle de recensement et de l'enquête Familles.

La commune s'engage à respecter le protocole de collecte défini par l'Insee et s'engage notamment à réaliser la collecte de l'enquête Familles auprès des occupants des logements que l'Insee lui indiquera.

Article 6 – Questionnaire de l'enquête Familles

Le questionnaire papier de l'enquête Familles est un 4 pages A4 recto-verso. Il existe deux versions du questionnaire : une version destinée aux femmes et une version destinée aux hommes, différenciées par leur couleur. Le contenu en est identique, aux accords grammaticaux près.

Dans les zones de collecte « Femmes », définies par l'Insee au préalable, chaque femme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « Femmes » de l'enquête Familles.

Dans les zones de collecte « Hommes », définies par l'Insee au préalable, chaque homme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « Hommes » de l'enquête Familles.

Ces zones seront communiquées aux équipes communales lors de la préparation de l'enquête.

Au cours de la collecte, les questionnaires papier de l'enquête Familles sont conservés dans des conditions sécurisées dans les locaux de la commune comme les bulletins individuels et les feuilles de logement de l'enquête annuelle de recensement 2025. Le coordonnateur communal prendra en charge le tri des questionnaires papier pour isoler les questionnaires de l'enquête Familles des questionnaires du recensement et devra prévoir un endroit particulier pour le stockage. Les équipes de l'Insee récupéreront ces documents en fin de collecte et prendront en charge l'envoi au prestataire qui sera chargé de la numérisation des questionnaires papier (même prestataire que celui du recensement de la population).

Article 7 - Personnel de la commune

Les personnels de la commune qui vont travailler sur la collecte de l'enquête Familles sont les mêmes que ceux qui vont travailler sur l'enquête annuelle de recensement 2025 : le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

La gestion administrative du coordonnateur communal et des agents recenseurs recrutés pour l'exécution de l'enquête Familles est réalisée par la commune. Cette gestion comprend le calcul et le versement de leurs rémunérations.

Article 8 - Confidentialité - Protection des données à caractère personnel

Les règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel auxquelles la commune est tenue au titre des opérations de recensement s'appliquent à l'identique concernant son implication dans l'enquête Familles.

Chacune des parties s'engage, pour les travaux qui la concernent, à souscrire aux obligations résultant de :

- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données RGPD).
- la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Article 8 bis – Obligations de l'Insee en tant que responsable du traitement et de la commune en tant que sous-traitante

a- Obligations générales

a.1. L'Insee en tant que responsable du traitement (articles 24,25, 32 à 36 RGPD)

L'Insee en tant que responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

L'Insee fournit au personnel de la commune en charge des travaux prévus de réaliser tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

L'Insee veille également au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part de la commune en tant que sous-traitante.

Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

Parmi les mesures prises par le responsable du traitement, il peut y avoir :

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Ces mesures s'appliquent à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

L'Insee indique aux personnes concernées les modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux articles 15 à 21 du RGPD :

Pour l'Insee :
contact-rgpd@insee.fr
INSEE – Unité des Affaires juridiques et contentieuses
88 Avenue de Verdier – CS 70058
92541 MONTROUGE CEDEX
ou

le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier Délégation aux Systèmes d'Information 139, rue de Bercy Télédoc 322 75 572 PARIS CEDEX 12

En cas de violation de données à caractère personnel, l'Insee notifie la violation dans un délai de 72 heures maximum à la Cnil. Cette notification devra être conforme aux exigences de l'article 33§3 du RGPD.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'Insee communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, l'Insee effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel conforme à l'article 35 du RGPD.

L'Insee consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement conformément à l'article 36 du RGPD lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 35 indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

L'Insee et la commune ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

a.2 La commune en tant que sous-traitante de l'Insee (article 28 RGPD)

La commune, en tant que sous-traitante de l'Insee, s'engage à :

- ne traiter les données pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- · veiller à l'accès des données à caractère personnel aux seules personnes autorisées ;
- tenir compte de la nature du traitement, aider le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits:
- aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32

- à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du soustraitant :
- mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il n'y a pas de transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

b. Obligations particulières liées au registre des activités de traitement (article 30 RGPD) b.1. Pour l'Insee en tant que responsable du traitement (30\$1 RGPD)

L'Insee doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement opérées dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- e) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données :
- f) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

b.2. Pour la commune en tant que sous-traitante (30§2 RGPD) :

La commune doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel le soustraitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- c) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

Article 9 - Obligations de moyens

Les moyens nécessités par l'exécution de l'enquête Familles sont :

- la mise à disposition par la commune d'agents en nombre suffisant pour participer au recrutement des personnels chargés de la collecte et de son suivi ;
- le recrutement des personnels de collecte en nombre suffisant pour assurer la collecte de l'enquête Familles en plus de celle de l'enquête annuelle de recensement 2025.

La dotation forfaitaire complémentaire à celle du recensement versée par l'Insee contribuera à ces moyens. Cette dotation est prévue dans le cadre des enquêtes associées au recensement.

Article 10 - Crédits

Les crédits destinés à financer les dépenses mentionnées à l'article 9 sont ouverts au budget de l'Insee sur le programme 220 « Statistiques et études économiques.

Les références budgétaires seront les suivantes :

DF: 0220-08

Code activité: 022000121002

Code PAT: FG400

Centre de coûts DSDS : STAF001075 GM : 10.03.01 TD aux communes.

PCE: 6531230000

La dotation forfaitaire de l'enquête Familles est mise en place selon le même calendrier que celui de la dotation forfaitaire du recensement et est versée au Payeur de la commune, comptable assignataire de la commune. Le montant de la dotation complémentaire relative à l'enquête Familles sera précisé dans la décision relative à la dotation forfaitaire de l'enquête Familles versée aux communes qui réalisent l'enquête qui sera publiée préalablement au lancement de la collecte.

Article 11 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties. Elle est conclue pour la durée de la collecte de l'enquête Familles et prendra fin au plus tard quinze jours après la clôture de la collecte du recensement dans la commune.

Article 12 - Conditions de résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

Article 13 - Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties, pourvu que cela ne déséquilibre pas l'économie de la présente convention.

Article 14 - Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, tout litige sera transmis à la juridiction administrative compétente.

Article 15 - Incapacité

Si un cas de force majeure met l'un ou l'autre des contractants dans l'incapacité de remplir ses obligations, un avenant à cette convention est signé qui en précise les nouvelles modalités.

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 16 - Clause exécutoire

La présente convention est dispensée de droit de timbre et de formalité d'enregistrement ; elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Article 17 - Annexes

La présente convention comprend les deux annexes suivantes :

- annexe 1 : avis d'opportunité du Cnis ;
- annexe 2 : calendrier indicatif des principales opérations de l'enquête Familles.

Ces annexes font partie intégrante de l'engagement et ont même valeur contractuelle.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, La direction régionale de l'Insee d'Occitanie	Le Maire de la commune de Saint-Jean-De- Védas
La directrice régionale	
To be a single of the device of the second o	
Caroline Jamet	

ANNEXE 1 - AVIS D'OPPORTUNITÉ DU CNIS



Paris, le 22 juin 2022 n°87 /H030

AVIS D'OPPORTUNITÉ

Enquête Familles

Type d'opportunité : réédition d'enquête réalisée

Périodicité: Ponctuelle ou pluri-annuelle

Demandeur: Insee, Direction des statistiques démographiques et sociales, Unité des études démographiques et sociales, Division Enquêtes et études démographiques.

Au cours de sa réunion du 9 juin 2022, la commission Démographie et Questions Sociales a examiné

L'intérêt de l'enquête Familles est d'actualiser les résultats sur la fécondité et les situations familiales, dans un contexte où la France garde une fécondité élevée par rapport à ses voisins, et où la diversification des histoires et situations familiales se poursuit. Différents partenaires et organismes (notamment le Cnis) ont exprimé le souhait de disposer également d'éléments sur les enfants de parents séparés, ainsi que sur la thématique des solidarités familiales retenue pour l'édition 2025.

Les objectifs de l'enquête Familles sont de recueillir des informations détaillées sur la composition des Les objecurs de l'enquere l'amilies sont de recueiller des informations détaillées sur la composition des familles, les événements familiaux, la fécondité, l'origine sociale et géographique. L'enquête permet ainsi des analyses statistiques sur la fécondité et les familles qui croiser différentes dimensions : les générations, les origines sociales, les trajectoires géographiques, sur de nombreux thèmes tels que la descendance finale et le calendrier des naissances, la vie familiale des enfants de parents séparés et les parcours conjugaux et familiaux.

Les thèmes abordés dans le questionnaire de l'enquête Familles sont les suivants : fratrie et parents de l'enquêté(e), périodes de vie en couple, conjoint(s), enfants de l'enquêté(e), enfants du conjoint, petits-enfants, vie professionnelle de l'enquêté(e). Le thème spécifique abordé dans cette édition de l'enquête est celui des solidarités familiales. L'enquête pourrait éventuellement aussi aborder les langues parlées avec des proches.

L'enquête Familles a été mise en place depuis 1954 pour compléter, pour un échantillon de personnes recensées, les informations recueilles au recensement. L'enquête Familles de 2025 portera sur un échantillon de personnes recensées lors de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2025.

Dans une première étape, un échantillon des communes concernées par l'EAR 2025 sera tiré. Puis, parmi ces communes, des zones de collecte des agents recenseurs seront tirées au sort. Enfin, tous les logements qui seront recensés dans ces zones seront enquêtés pour l'enquête Familles 2025, et, au sein de ces logements, il est prévu d'interroger tous les adultes d'un sexe donné : soit tous les hommes majeurs, soit toutes les femmes majeures seront interrogés. Au final, l'échantillon sera d'environ 400 000 personnes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ental galadral dis Criss.: Tumbro H030 -88 Avenue Verdier, CS 70058, 92541 MONTROUGE CEDEX. Tel.: 81 87 69 57 62 - geometrica geometricas. V - www.crist.

Les deux nouveautés principales de cette édition de l'enquête Familles sont l'étargissement du champ aux départements et régions d'outre-mer et la mise en place du protocole multimode. Le protocole de collecte est le suivant : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondront à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par intermet répondront à l'enquête Familles par internet. Parmi les non-répondants à l'enquête Familles par internet, un sous-échantillon sera relancé par téléphone (avec passation du questionnaire par téléphone).

Le questionnaire papier est court : un 4 pages format A4. Le questionnaire est auto administré ce qui peut parfois poser des difficultés de remplissage. Le questionnaire en ligne permettra de simplifier le remplissage. Le temps de réponse maximum prévu pour l'enquête papier est de l'ordre de vingt minutes mais ce temps de réponse sera affiné lors des tests, notamment lors du Focus Group mené en octobre 2022.

Avant la collecte principale de 2025, un test sera adossé à l'enquête annuelle de recensement de 2023 et une enquête pilote sera adossée à l'enquête annuelle de recensement de 2024. Par ailleurs, le bulletin individuel de recensement pourrait évoluer avec notamment des questions sur les limitations fonctionnelles (GALI) et le lieu de naissance des parents, comme présenté au CNIS en décembre 2021 et juin 2022. Ces questions ont un grand intérêt pour les thématiques couvretes par l'enquête Familles. Si ces évolutions n'étaient pas mises en œuvre avant l'enquête Familles, l'enquête Familles pourrait les intégrer (au moins en partie) dans son questionnaire.

L'Insee est maître d'ouvrage de l'enquête Familles. L'Ined, partenaire historique, la Drees et la Cnaf sont associés au comité scientifique de l'enquête qui se réunit depuis novembre 2021. L'enquête Familles fait partie des huit enquêtes de l'équipement structurant pour la recherche (Equipex) en sciences sociales <u>Lifeobs</u>, observatoire français des parcours de vie, porté par l'Ined.

Les utilisateurs potentiels de l'enquête sont les services statistiques ministèriels et institutions concernées par les études sur la famille et les autres thèmes de l'enquête, notamment l'Insee, l'Ined, la Drees et la Cnaf. Les chercheurs pourront également accéder au Fichier de Production et de Recherche ou à un fichier plus détaillé au CASD, après accord du comité du secret.

Le Président, après avoir entendu la commission, émet un avis d'opportunité favorable à cette enquête pour les années de collecte 2024 et 2025 et pour les tests préalables, collectés entre 2022 et 2024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat dénéral du Cois : Tintre H000 - 88 Avenue Versier, CS 70058, 92541 MONTROUGE CEDEX, Tél. : 01.87 69 57 02 - geometrial connections. It - seuvers to

ANNEXE 2 -CALENDRIER INDICATIF DES PRINCIPALES OPÉRATIONS DE L'ENQUÊTE FAMILLES

ÉTAPES	PÉRIODE
Signature de la convention Insee - Commune	Avant le 30 juin 2024
Formation des coordonnateurs communaux	Octobre-Novembre 2024
Livraison des zones d'adresses à enquêter à la commune	Novembre 2024
Livraison à la commune des documents imprimés (questionnaires et notice)	Novembre 2024
Formation des agents recenseurs	Début janvier 2025
Collecte auprès des ménages en France métropolitaine, dans les Antilles et en Guyane	16 janvier – 15 février 2025 dans les communes de moins de 10 000 habitants 16 janvier – 22 février 2025 dans les communes de plus de 10 000 habitants
Collecte auprès des ménages à La Réunion et Mayotte	30 janvier – 1 ^{er} mars 2025 dans les communes de moins de 10 000 habitants 30 janvier – 8 mars 2025 dans les communes de plus de 10 000 habitants

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°11

Objet : Dénomination d'une nouvelle impasse à Roque Fraïsse

Rapporteur : Christophe VAN LEYNSEELE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit dénommer une nouvelle impasse aménagée sur le quartier de Roque Fraïsse.

L'avancement des travaux de la ZAC de Roque Fraïsse induit la création de voies nouvelles et d'espaces publics, conformément au schéma d'organisation spatiale. Il est aujourd'hui nécessaire de dénommer la nouvelle impasse qui sera aménagée depuis la rue du Colonel Arnaud Beltrame.

Cette impasse mènera à un point de vue paysager ouvrant sur le parc de la Peyrière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer cette impasse :

> Impasse du Carrier

Ce choix se réfère à l'histoire du lieu, cette impasse étant située à proximité de l'ancienne carrière de pierre du Fraïsse, actuel parc de la Peyrière. Le "carrier" est le nom du professionnel qui exerce dans une carrière de pierre.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DENOMMER cette impasse, conformément au plan joint : Impasse du Carrier,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous documents relatifs à cette affaire.



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°12

Objet : Soumission à Déclaration préalable des divisions foncières dans

les zones A et N

Rapporteur: Christophe VAN LEYNSEELE

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.115-3, R.151-52 et R.421-23,

Vu l'approbation du Plan local d'urbanisme (PLU) révisé le 21 janvier 2008, de sa modification n°4 approuvée le 29 septembre 2017 et de la mise en compatibilité du PLU approuvée le 3 octobre 2023,

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Védas fait partie des 35 « hots spots » mondiaux de la biodiversité, que la très grande diversité d'écosystèmes rencontrés, des Causses aux garrigues en passant par une mosaïque d'espaces agricoles, accueille une diversité biologique exceptionnelle. Le territoire présente donc une responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels ou certaines espèces remarquables.

Pour rappel, lors de la révision du SCOT 2019, l'un des principaux enjeux a concerné la préservation et la reconquête de l'exceptionnelle richesse environnementale, afin de mieux la valoriser.

De la même manière, il est nécessaire de porter une vigilance particulière sur les terrains agricoles de la commune.

Il résulte de l'application combinée des articles R.421-23 et L.115-3 du code de l'urbanisme, que le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée et à l'intérieur de zones qu'il délimite, de soumettre à la déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Considérant qu'en application de l'article L.115-3 du code précité, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ».

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

En effet, ces divisions nouvelles, libérant des terrains à bâtir, pourraient compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité paysagère ou le maintien des équilibres biologiques et in fine, la maîtrise de la densité urbaine recherchée.

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les zones agricoles (A) et naturelles (N) définies dans le Plan local d'urbanisme, afin de pérenniser les activités agricoles existantes et optimiser le fonctionnement économique de celles promues en leur garantissant des périmètres viables, de permettre une éventuelle exploitation forestière sur de grands espaces et non sous-divisés; il s'agit également d'assurer la protection des zones naturelles.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de soumettre à déclaration préalable, les divisions parcellaires sur les zones agricoles (A) et naturelles (N) de la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DECIDER de soumettre à déclaration préalable toute division des terrains se trouvant en zone A et N telles que figurant au Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil Municipal le 27 septembre 2017 (Modification n°4), et avec la dernière mise en compatibilité du PLU le 3 octobre 2023;
- AUTORISER Monsieur le Maire à annexer cette délibération au Plan local d'urbanisme par un arrêté ;
- DIRE que conformément aux dispositions de l'article R.115-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
 - Deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Affaire n°13

Objet : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur: Christophe VAN LEYNSEELE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ces dernières sont invitées à identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables: éolien, solaire thermique, photovoltaïque, géothermie, hydroélectricité, biomasse et le biogaz, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Elle permet également de faire remonter un potentiel permettant d'atteindre les objectifs énergétiques régionaux. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet pourra également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, la constitution d'un comité de projet sera obligatoire. Cette instance inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Cette obligation de comité de projet n'est applicable qu'aux projets photovoltaïques d'une puissance installée supérieure ou égale au seuil de 2,5 MWc ainsi qu'aux projets éoliens, de biomasse, de méthanisation et de géothermique soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional seront suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables.

Après avoir consulté la Métropole de Montpellier, des cartes de zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire communal ont été élaborées et sont annexées à la présente délibération.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du <u>17 mai au 31 mai 2024</u> avec une mise à disposition des cartes sur la plateforme https://participer.montpellier.fr/ et une possibilité d'émettre un avis par voie électronique.

Ces zones proposées concernent :

- 1. solaire photovoltaïque sur bâtiment
- 2. solaire photovoltaïque sur parking
- 3. solaire thermique
- 4. géothermie sur sondes (pas de captation d'eau dans les nappes)
- 5. éolien urbain (installation de petite taille, à l'échelle d'un bâtiment)

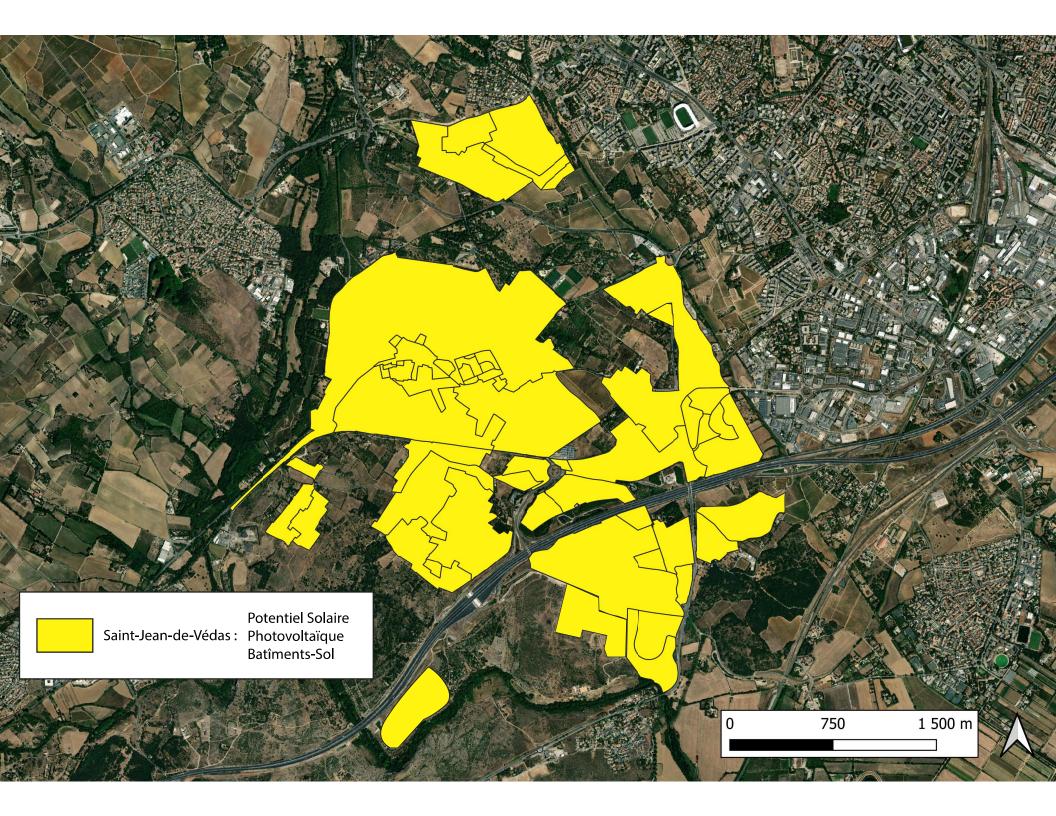
6. bois-énergie/biomasse (à l'échelle d'un bâtiment individuel ou d'un quartier)7. le réseau de chaleur (plusieurs bâtiments communaux ont des besoins qui

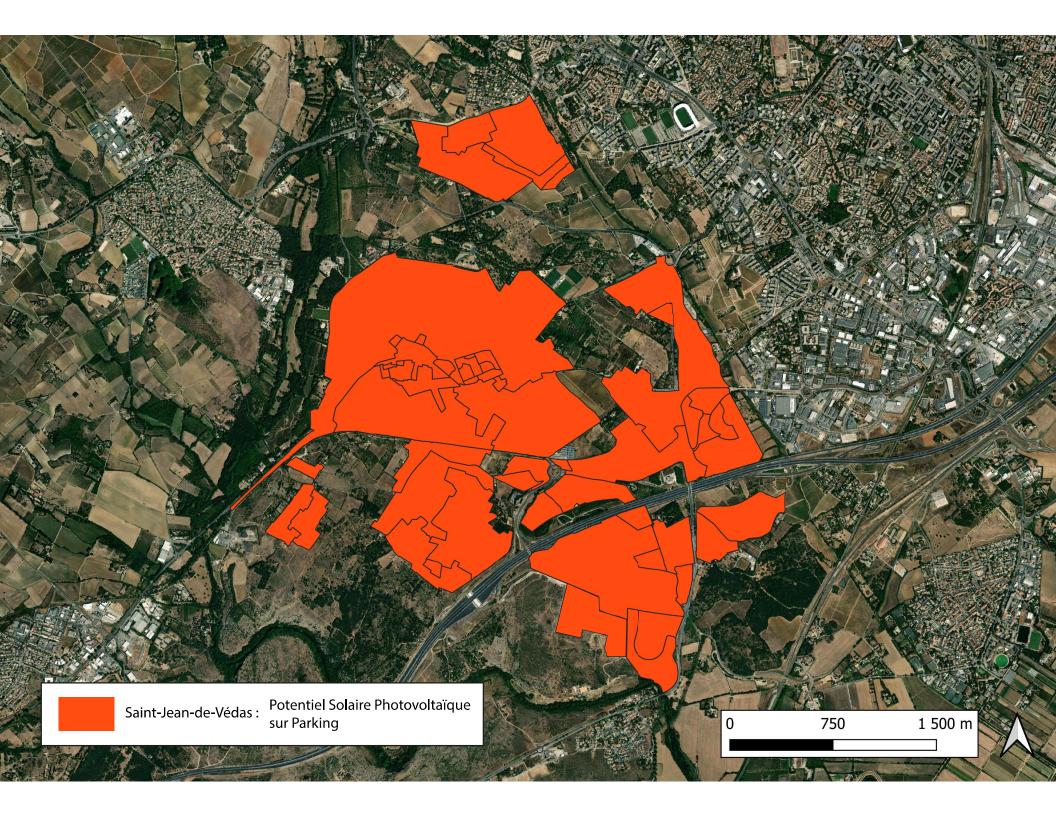
pourraient être satisfaits par un réseau de chaleur)

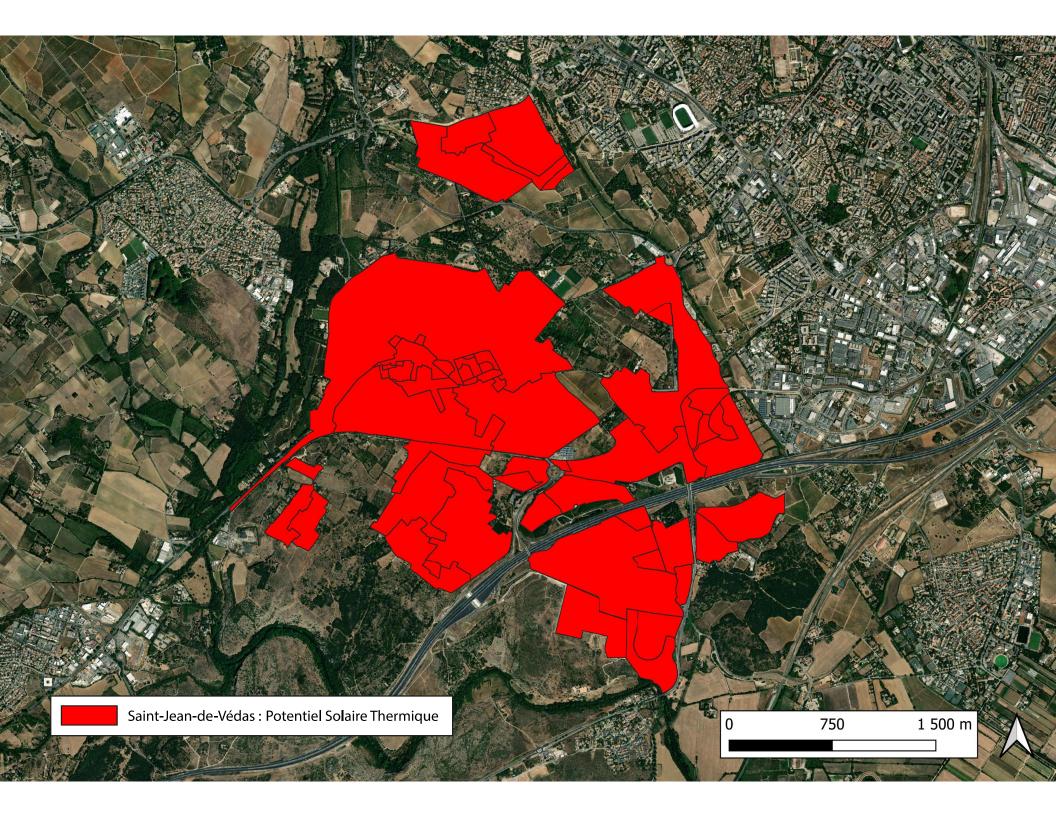
En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

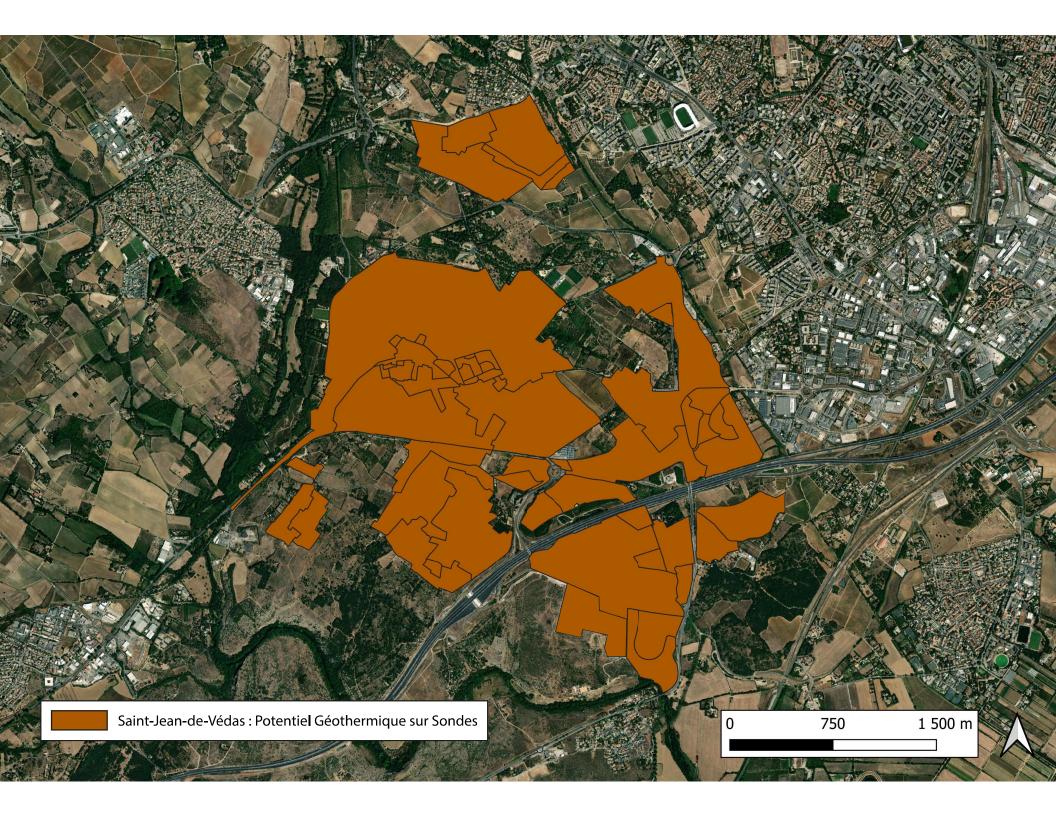
- DE DEFINIR comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération,

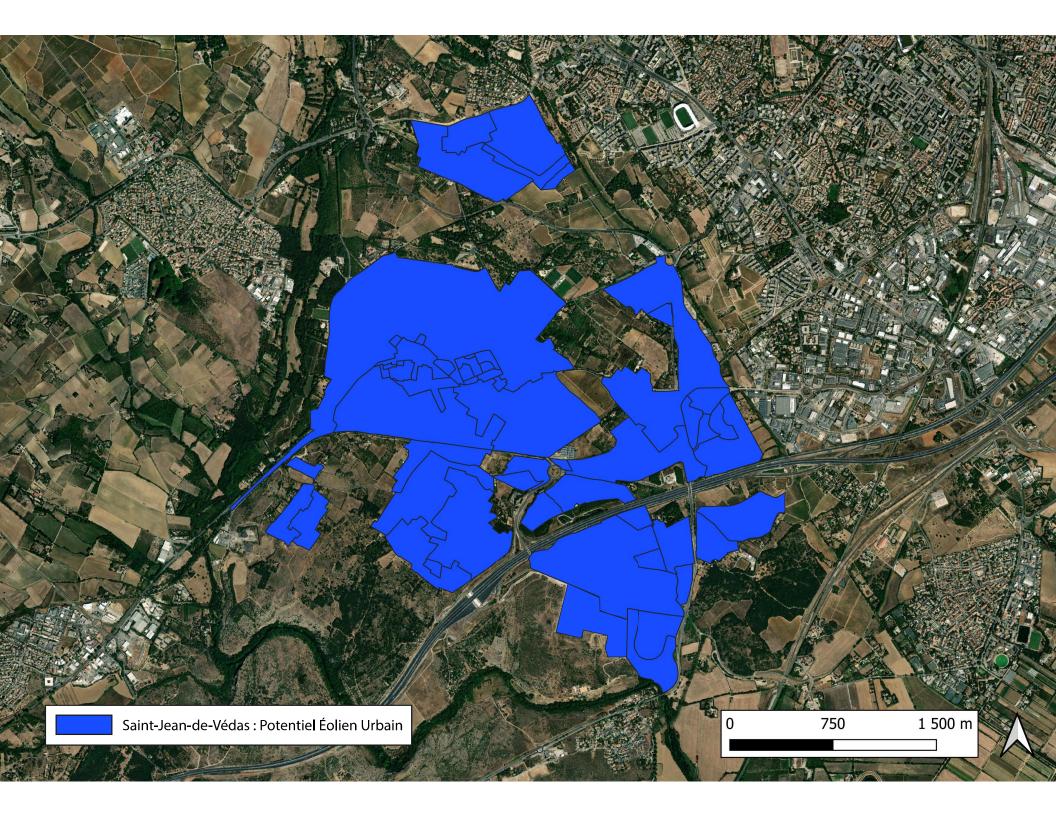
- DE VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones à M. Guillaume Raymond secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault et référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables [via le portail cartographique EnR] ou [via la Métropole de Montpellier par délégation].
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

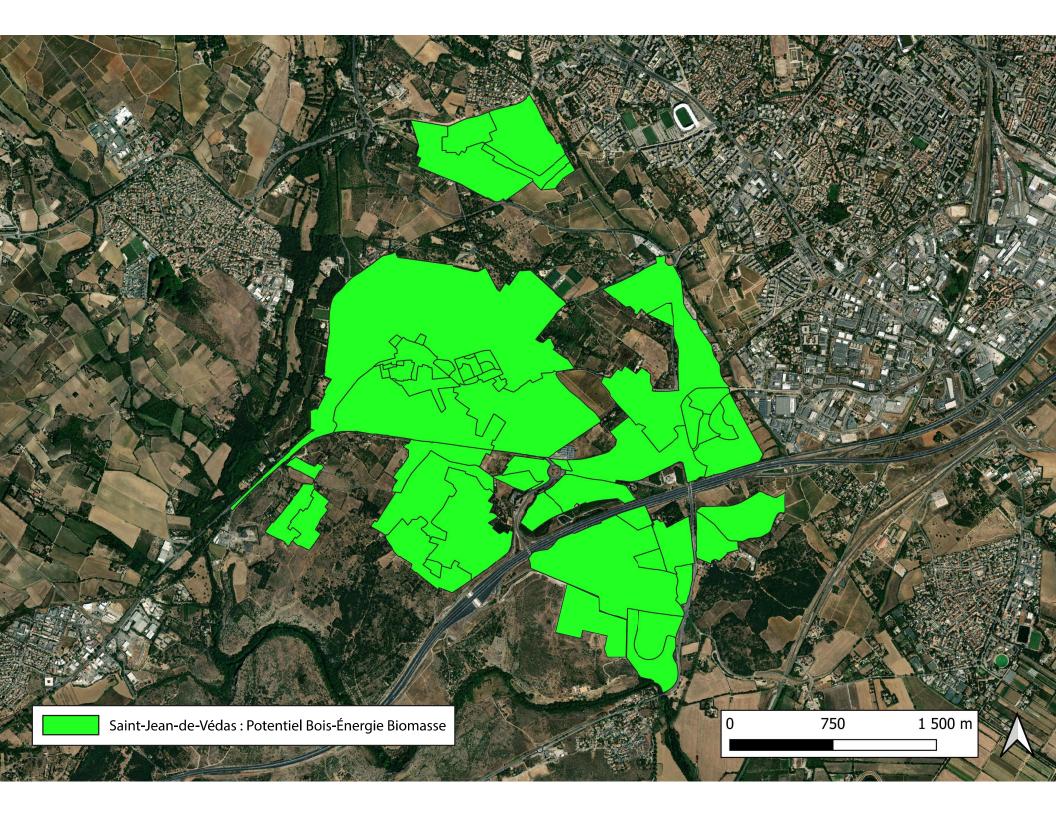


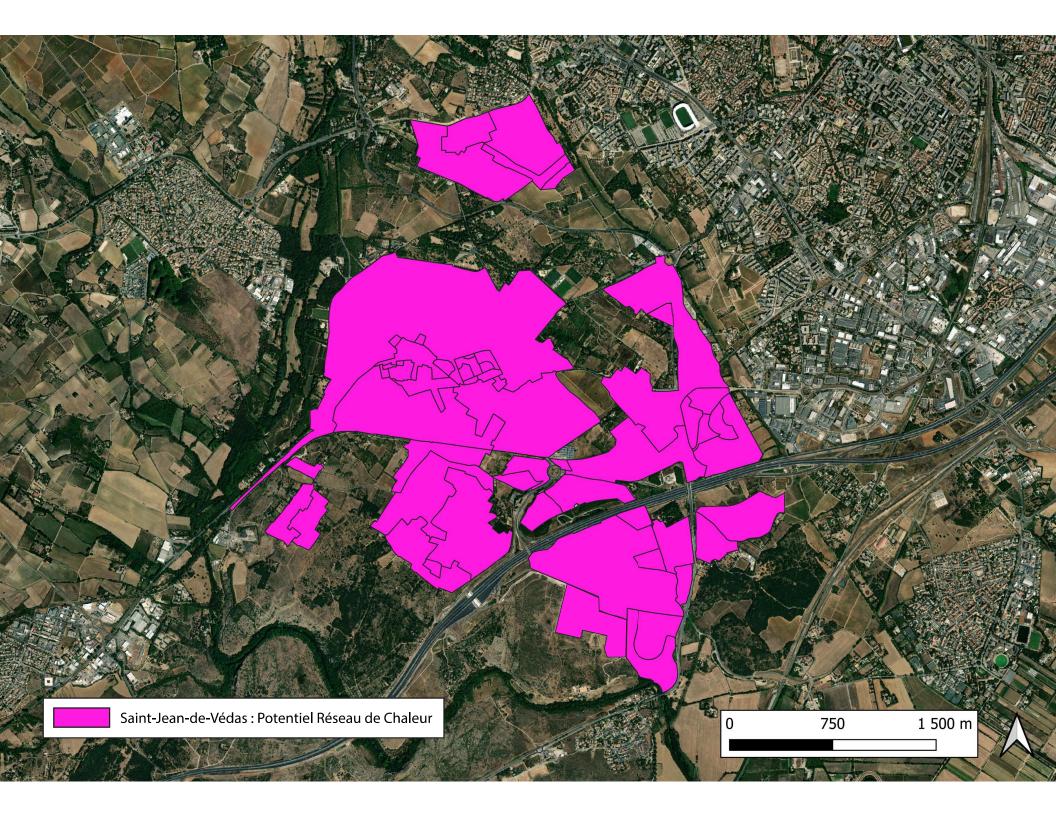












ENVIRONNEMENT

Affaire n°14

 $\underline{\text{Objet}}$: Adhésion à le fédération « CPN » (Connaître et Protéger la Nature), annule et remplace la délibération N° 2024-037

Rapporteur: Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Un club Connaître et Protéger la Nature (CPN), c'est un groupe d'enfants, d'ados ou d'adultes qui ont décidé de mieux la connaître et de la protéger. On s'initie à la nature par la nature, pas besoin de créer une structure associative! Il suffit d'adhérer à la fédération Connaître et Protéger la Nature, d'approuver la charte et de choisir un nom.

Ce réseau s'est donné pour missions :

- De permettre d'apprendre les merveilles de la nature tout en s'amusant et en passant le plus clair du temps en extérieur.
- De vivre avec les autres et avec la nature, s'en imprégner et voir le temps qui passe au contact de dame nature.
- D'être un lieu où l'on apprend à « observer », « partager », « vivre avec », « connaître et reconnaître », « apprécier et aimer ».
- De faciliter l'accès à l'information en éducation à l'environnement.

L'adhésion et la participation à cette fédération permettront de conforter la politique volontariste de la Ville de Saint Jean de Védas en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Dans le cadre de la collectivité territoriale, cette adhésion s'élève à 110 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- DE DECIDER de demander son adhésion à La fédération « CPN »,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ACTION SOCIALE

Affaire n°15

<u>Objet</u>: Convention 2024-2026 de gestion du contingent de logements sociaux réservés de la Métropole

Rapporteur: Léa BRUEL

Montpellier Méditerranée Métropole dispose d'un droit de réservation en contrepartie des garanties d'emprunts et aides accordées pour la construction et la réhabilitation des logements locatifs sociaux. Ce droit permet de désigner des candidats sur un volume de logements fixés, dans le cadre des conventions de gestion en flux du contingent métropolitain conclues entre Montpellier Méditerranée Métropole et les bailleurs. Les dossiers des candidats désignés par Montpellier Méditerranée Métropole sont étudiés en commission d'attribution de logement du bailleur, seule souveraine pour l'attribution des logements sociaux.

Conformément aux dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018, et la loi 3DS du 21 février 2022, Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé par délibération 19 décembre 2023 les conventions de transformation en flux de ses droits de réservation avec les bailleurs. Aussi, depuis le 1er janvier 2024, les droits de réservation de Montpellier Méditerranée Métropole s'expriment en pourcentage des logements disponibles à la location chaque année. Pour l'année 2024, le taux de réservation varie selon les bailleurs de 1,7 % à 17 % des logements disponibles à la location (hors programmes neufs), ce qui pourrait représenter 220 logements mis à disposition de Montpellier Méditerranée Métropole.

Actuellement et depuis le milieu des années 2000, les logements mis à disposition de Montpellier Méditerranée Métropole par les bailleurs sont proposés aux communes afin qu'elles désignent les candidats qui seront présentés en commission d'attribution du logement. A l'occasion du passage à la gestion en flux, il a été décidé de poursuivre et de formaliser la délégation du contingent métropolitain aux communes par la signature d'une convention organisant sa mise en œuvre et notamment la procédure de désignation des candidats des logements du contingent métropolitain.

Il est rappelé que ces désignations doivent répondre aux orientations et objectifs de la politique intercommunale d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et le système de cotation de la demande applicable sur le territoire.

En sa qualité de réservataire, Montpellier Méditerranée Métropole doit ainsi attribuer 25 % de son contingent à des ménages prioritaires, conformément à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle doit également contribuer à l'objectif partagé de 25 % d'attributions de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux ménages ayant des ressources inférieures au 1er quartile de revenu ou aux ménages relevant d'un relogement prioritaire ANRU. Montpellier Méditerranée Métropole et les communes s'engagent à gérer le contingent métropolitain en prenant en compte ces objectifs.

Le projet de convention à intervenir avec la commune précise l'engagement des parties et notamment que :

- Montpellier Méditerranée Métropole transmettra à la commune les logements qui lui sont mis à disposition par les bailleurs dans le cadre de son droit de réservation, programmes neufs compris;
- La commune proposera à Montpellier Méditerranée Métropole au moins 3 candidatures dans les 10 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition du logement (portés à 21 jours ouvrés en cas de préavis à 3 mois) et sous 1 mois pour les logements des programmes neufs. Les candidats désignés par la commune devront respecter la réglementation des critères d'attribution des logements sociaux.

Au besoin, Montpellier Méditerranée Métropole pourra soumettre pour étude à la commune des candidats répondant aux critères de priorités et/ou relevant de dispositifs spécifiques (« Logement d'abord », travailleurs essentiels, etc...) afin de répondre aux objectifs d'attribution et aux engagements pris par Montpellier Méditerranée Métropole compétente en matière de politique locale de l'habitat.

Le cas échéant, pour les programmes neufs, une réunion de concertation des désignations des candidats entre Montpellier Méditerranée Métropole, la commune, le bailleur et les autres réservataires pourra être organisée au regard du nombre de logements mis en location ou en cas de positionnement de ménages ANRU.

Un bilan annuel de la gestion du contingent métropolitain sera réalisé indiquant le nombre de logement mis à disposition par commune et les résultats d'attribution aux publics prioritaires au regard des objectifs fixés par la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 et de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La convention rappelle les modalités de traitement des données personnelles des candidats conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, soit pour la période 2024 à 2026. Elle pourra être modifiée annuellement par avenant en cas d'évolution de la législation ou réglementaire relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Cette convention a été approuvée en Conseil de Métropole par délibération n° M2024-64 lors de la séance du 2 avril 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER les termes de la convention de gestion du contingent de Montpellier
 Méditerranée Métropole à conclure avec la Métropole de Montpellier,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.



Convention de gestion de la réservation des logements sociaux de Montpellier Méditerranée Métropole 2024 à 2026

La présente convention est établie entre :

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Claudine VASSAS-MEJRI, Vice-Présidente Déléguée à l'Habitat, Logement et Parcours Résidentiels, autorisée aux fins des présentes par délibération n° XXX en date du XXX,

Ci-après dénommé « Montpellier Méditerranée Métropole »,

Εt

XXX, représentée par Monsieur Prénom NOM, agissant en qualité de Maire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « la commune ».

Article 1 : Objet de la convention

Montpellier Méditerranée Métropole dispose d'un droit de réservation en contrepartie des garanties d'emprunts et aides accordées pour la construction et la réhabilitation des logements locatifs sociaux. Ce droit permet de désigner des candidats sur un volume de logements fixés dans le cadre de la convention de gestion en flux du contingent métropolitain conclue entre Montpellier Méditerranée Métropole et les bailleurs. Les dossiers des candidats désignés par Montpellier Méditerranée Métropole sont étudiés en commission d'attribution de logement du bailleur, seule souveraine pour l'attribution des logements sociaux.

La présente convention vise à formaliser avec la commune signataire les modalités de gestion du contingent de Montpellier Méditerranée Métropole et la procédure de désignation des candidats pour les logements du contingent métropolitain.

Article 2 : Objectifs des politiques intercommunales d'attribution

Montpellier Méditerranée Métropole et la commune s'engagent à gérer le contingent métropolitain en prenant en compte :

- les publics identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et le système de cotation de la demande applicable sur le territoire.

2.1. Objectif d'attribution aux publics prioritaires et aux demandeurs du 1er quartile/ ménages ANRU

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 prévoit que 25% des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires. Cette obligation, rappelée dans la Convention Intercommunale d'Attribution, s'applique au contingent de Montpellier Méditerranée Métropole.

Aussi, la commune s'engage, par la signature de la présente convention, à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte de cet objectif, avec l'aide Montpellier Méditerranée Métropole et/ou du bailleur si nécessaire, en désignant 25% des ménages prioritaires sur les logements du contingent de Montpellier Méditerranée Métropole.

Montpellier Méditerranée Métropole pourra soumettre pour étude à la commune des candidats répondant aux critères de priorités et/ou relevant de dispositifs spécifiques (Logement d'Abord, travailleurs essentiels, etc.) afin de répondre à cet objectif d'attribution et aux engagements pris par Montpellier Méditerranée Métropole en sa qualité de réservataire.

L'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit également qu'au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

- à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au montant du 1^{er} quartile, fixé annuellement par arrêté du ministre chargé du logement sur la base des revenus des demandeurs de Montpellier Méditerranée Métropole enregistrés dans le système national d'enregistrement;
- ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées définie aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (ménages relevant du NPNRU Mosson-Cévennes).

Aussi, la commune veillera à étudier prioritairement pour les logements en PLAI les dossiers des ménages relevant du 1^{er} quartile des demandeurs. Montpellier Méditerranée Métropole communiquera annuellement à la commune le montant du 1^{er} quartile dès publication de l'arrêté fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile. Pour l'année 2023, le 1^{er} quartile sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole est de 8 856 € par UC (unité de consommation).

2.1. Cas particulier des relogements liés aux opérations ANRU, ORCOD et LHI

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise que les logements nécessaires aux relogements pour les opérations de lutte contre l'habitat (interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres), dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées, et pour le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU Mosson–Cévennes) sont déduits de l'assiette de calcul des droits de réservation. Ces

relogements prioritaires peuvent donc être réalisés à l'échelle de tout le parc social, et ne seront pas comptabilisés dans le cadre de la gestion en flux à un réservataire.

Montpellier Méditerranée Métropole et la commune s'engagent à tenir compte, lors des désignations des candidats et en commission d'attribution des logements (CALEOL), de la priorisation des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI).

Article 3 : Les modalités de gestion de la réservation de Montpellier Méditerranée Métropole

3.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à transmettre à la commune les logements qui lui sont mis à disposition par les bailleurs dans le cadre de son droit de réservataire formalisé par les conventions de gestion en flux entre Montpellier Méditerranée Métropole et les bailleurs du territoire.

La transmission des informations se fait par voie écrite (mail) entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune, ou par un outil partagé le cas échéant. La description des données pouvant être échangées est en annexe 2 et 3.

Les services de Montpellier Méditerranée Métropole et de la commune s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs identifiés en annexe 1. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque dans le respect des règles RGPD conformément à l'article 9.

Après transmission du logement, la commune peut se renseigner directement auprès du bailleur sur les caractéristiques relatives aux logements afin d'éclairer sa désignation de candidat.

La commune s'engage à proposer à Montpellier Méditerranée Métropole au moins 3 candidatures dans les 10 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition. Pour les préavis à 3 mois, ce délai est de 21 jours ouvrés.

En cas d'impossibilité pour la commune de désigner des candidats, elle s'engage à informer Montpellier Méditerranée Métropole dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, Montpellier Méditerranée Métropole procédera elle-même à la désignation de candidats à transmettre aux bailleurs.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, la commune s'engage à informer Montpellier Méditerranée Métropole par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Montpellier Méditerranée Métropole s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

La désignation officielle auprès du bailleur des candidats sur le contingent métropolitain est réalisée par Montpellier Méditerranée Métropole, par écrit (mail) avec la commune en copie.

Le bailleur instruira les dossiers des candidats désignés pour présentation en Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL). Il est rappelé que la CALEOL du bailleur statue souverainement dans les décisions d'attribution ou de non-attribution ainsi que, le cas échéant, dans l'ordre d'attribution des candidatures. Celle-ci se prononce conformément à la réglementation en vigueur.

3.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés à Montpellier Méditerranée Métropole est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...).

En amont de la livraison, Montpellier Méditerranée Métropole transmet à la commune ses logements contingentés. Les modalités de gestion de la réservation précisées à l'article 3.1 s'appliquent, avec un délai de proposition des 3 candidatures à Montpellier Méditerranée Métropole par la commune, ici porté à 1 mois à compter de la mise à disposition.

Le cas échéant, Montpellier Méditerranée Métropole pourra organiser une réunion de concertation des désignations des candidats avec la commune, le bailleur et au besoin les autres réservataires pour veiller aux équilibres de peuplement, notamment au regard du nombre de logements mis en location ou en cas de positionnement de ménages ANRU.

La commune peut également demander qu'une réunion de concertation des désignations soient organisées.

Article 4 : Bilan de la gestion du contingent de Montpellier Méditerranée Métropole

Les conventions de gestion en flux des contingents entre Montpellier Méditerranée Métropole et les bailleurs prévoient une évaluation annuelle partagée sur la base d'un bilan, documenté et objectivé, de l'année écoulée N avant le 28 février N+1. Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement avant le 31 mars N+1.

Le bilan présente le flux de logements dont le bailleur a disposé durant l'année et la répartition du flux entre réservataires. Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés.

Le bilan donne pour chaque réservataire ses résultats d'attribution aux publics prioritaires au regard des objectifs fixés par la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 et de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ce bilan sera partagé avec la commune et le cas échéant seront étudiées les raisons de la non atteinte des objectifs fixés par l'article 2 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige, la situation devra être portée devant le tribunal administratif de Montpellier et pourra aboutir à une résiliation de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être modifiée annuellement par avenant en cas d'évolution de la législation ou réglementaire relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CANDIDATS

Lors du processus de désignation des candidats pour le contingent de Montpellier Méditerranée Métropole et d'attribution de logement, il est identifié deux phases requérant des échanges de données à caractère personnel entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune :

- 1. La désignation de candidats par la commune à Montpellier Méditerranée Métropole, et au besoin la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles :
- La notification de l'attribution du logement avec les candidats retenus ou rejetés, et le motif.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la règlementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités de Montpellier Méditerranée Métropole et de la commune

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase de désignation des candidats et d'attribution de logements, Montpellier Méditerranée Métropole et la commune sont « responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la règlementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des soustraitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « responsable du traitement », « responsable conjoint du traitement », « sous-traitant » et « personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune durant les phases de désignation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par la commune, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs comme indiqué en annexe 3;
- le cas échéant, la transmission par Montpellier Méditerranée Métropole à la commune de la demande de logement social des candidats ou d'une problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.);
- le cas échéant, la transmission à la commune par Montpellier Méditerranée Métropole de la décision d'attribution prise par la CALEOL du bailleur.

Les personnes concernées sont : les candidats à la location et toute personne composant leur foyer.

Les données personnelles traitées sont : les informations renseignées dans le formulaire CERFA de la demande de logement social et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat dans le cadre de l'instruction de sa demande, conformément à la réglementation en vigueur.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des responsables conjoints du traitement.

9.3. Protection des données personnelles par les responsables conjoints du traitement

Chaque responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de la commune et cette dernière ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de Montpellier Méditerranée Métropole.

Chaque responsable conjoint du traitement s'engage à :

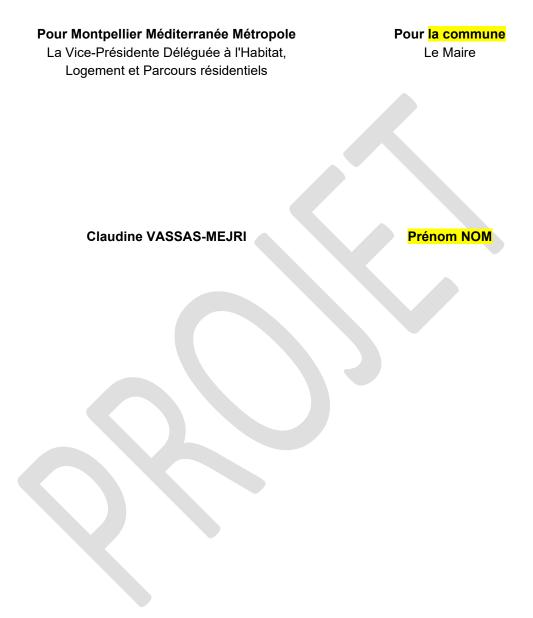
- respecter ses obligations sous la règlementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les personnes concernées sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent;
- assurer l'effectivité des droits des personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre responsable conjoint du traitement.

A Montpellier, le XXXXXX



<u>Annexe 1 – Identification des interlocuteurs respectifs</u>

Pour Montpellier Méditerranée Métropole :

 $\hbox{Contact transmission des informations sur les logements et les candidats: } \underline{\hbox{cilcontingent@montpellier.fr}} \\$

Délégué à la protection des données :

Eric LEDOUX
donneespersonnelles@montpellier.fr
Montpellier Méditerranée Métropole
50, place Zeus CS 39556
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Pour la commune :

Contact transmission des informations sur les logements et les candidats :

Délégué à la protection des données :

<u>Annexe 2 -</u> Fiche de présentation des caractéristiques du logement mis à disposition, pouvant être transmises

La fiche de caractéristique du logement qui comprend, a minima :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement);
- date prévisionnelle de disponibilité ;
- délai de réponse du réservataire ;
- · financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV;
- la période de construction de l'immeuble ;
- montant du loyer principal;
- montant de la mensualité;
- accessibilité (PMR/étage/ascenseur...);
- possibilité de garage ou place de parking, le cas échéant;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs (gestion en stock pour la première mise en location) :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- les caractéristiques de la résidence.

Annexe 3 : Description des données relatives aux candidats, pouvant être transmises

Données		
Numéro de dossier	Numéro Unique Départemental	
Identité / situation familiale du candidat à la location et de toute personne composant son foyer	Etat civil	
	Nom, prénom du demandeur et de l'ensemble des personnes inscrites dans la demande de logement (conjoint, ascendants, descendants,)	
	Adresse	
	Situation familiale	
	Autres :	
Information d'ordre économique et financier	Revenus	
	Situation financière	
	Situation fiscale (revenu fiscal de référence)	
	Autres :	
Données de contact	Adresse	
	Téléphone	
	Mail	
	Autres :	
Situation locative	Typologie	
	Statut d'occupation	
	Montant du loyer et des charges	
	Montant de l'aide au logement	
	Motif de la demande	
Nature de la demande	Secteur souhaité	
	Nécessité d'un logement adapté ou PMR	
	Reconnaissance de priorité au titre du PDALHPD de l'Hérault	

ENFANCE - JEUNESSE

Affaire n°16

Objet: Dispositif « Bourse à l'initiative jeunes »

Rapporteur: Ludovic TREPREAU

La Municipalité a la volonté d'encourager l'initiative et l'engagement des jeunes sur son territoire. A cet effet, elle souhaite mettre en place des ressources pouvant accompagner les jeunes, âgés de 16 à 25 ans, dans la réalisation effective de projets pour leur ville.

La bourse à l'initiative pourra soutenir des actions dans les domaines suivants :

- Citovenneté
- Social
- Solidarité
- Environnement
- Sport
- Culture

Cette dynamique municipale a également pour objectif de favoriser le parcours des jeunes vers l'autonomie, d'une part, et la participation à la vie citoyenne d'autre part. Les jeunes seront accompagnés dans leurs démarches par le PIJ de la ville.

Le dispositif « bourse à l'initiative jeunes » sera proposé à partir de la rentrée de septembre 2024. Il s'agira, pour les jeunes intéressés, de constituer un dossier de candidature afin de le présenter à un jury. Ce dernier statuera ensuite sur l'octroi ou non d'une bourse. La subvention allouée sera limitée à un maximum de 1000 € et ne pourra dépasser 50% du budget global du projet.

Le projet devra être réalisé dans l'année qui suit la notification écrite d'attribution de la bourse. Dans le cas cù le projet lauréat ne serait pas réalisé ou de façon partielle, les lauréats s'engagent à restituer les sommes perçues, déduction faite des frais réellement engagés sur présentation de factures.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le dispositif « bourse à l'initiative jeunes »,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Dossier de candidature « Bourses à l'initiative jeunes »

Dossier remis au Point Information Jeunesse le //			
TITRE DU PROJET :			
Ce projet est porté à titre :	- 0 W		
□ Individuel	□ Collectif		
Nature du projet :			
☐ Projet citoyen	□ Projet sportif		
☐ Projet environnemental	☐ Projet culturel		
☐ Projet social	□ Projet solidarité		
<u>Identité du référent du projet :</u>			
Nom :			
Prénom :			
Date de naissance :			
Date de liaissance :			
Adresse:			
Ville :			
Téléphone :			
Mail:			
Statut (collégien, lycéen, apprenti, étudiant, activité professionnelle, service civique, etc) :			

Identité des porteurs du projet :

1 –
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse:
Ville :
Téléphone :
Mail :
Statut (collégien, lycéen, apprenti, étudiant, activité professionnelle, service civique, etc):
2 -
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Ville :
Téléphone :
Mail:
Statut (collégien, lycéen, apprenti, étudiant, activité professionnelle, service civique, etc):
3 -
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse:
Ville :
Téléphone :
Mail:
Statut (collégien, lycéen, apprenti, étudiant, activité professionnelle, service civique, etc):
4 -
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse:
Ville:
Téléphone :
Mail:
Statut (collégien, lycéen, apprenti, étudiant, activité professionnelle, service civique, etc):

(Si + de 4 membres, ajoutez une liste des autres coéquipiers du projet).

Mon projet:

Contexte	
(<mark>Comment avez-vous eu l'idée</mark>	
<mark>de ce projet</mark>)	
Objectifs	
Pourquoi voulez-vous réaliser	
ce projet)	
Quand	
(Quelle date avez-vous fixée	
pour le projet.)	
or debenden	
Lieu de l'action	
(Où aura lieu le projet.)	
Public visé	
FUDIIC VISE	
(Pour quel public.)	

Echéancier
(Créer un calendrier/planning
en y inscrivant toutes les
rencontres avant la réalisation
du projet.)
Evaluation du projet
(Que voulez-vous évaluer dans
votre projet) : par exemple
<u>Quantitatif</u> : combien de
personnes sont attendues ?
<u>Qualitatif</u> :
- Les gens, ont-ils apprécié ?
- Reviendront-ils si vous
organisez un deuxième
évènement?

Budget prévisionnel du projet	Budget prévisionnel du projet					
l (Cette fiche est une trame indicative, si nécessaire un budget plus détaillé peut être joint en annexe du dossier de candidature)						
Charges/ Dépenses	Produits/ Recettes					
Achats matériels (préciser : fournitures, achats divers, matières premières)	Auto-financement (montant total) Préciser vos apports personnels, les apports de l'association, les recettes / ventes et les autres produits					
• Locations (matériel, salles)						
 Achats de prestations de services (Préciser : impressions, publicité, communication, artiste, sécurité, nettoyage,) 	Soutiens des partenaires : subventions, aides, mécénats, aides secteur privé, public aides en nature					
 Frais de personnel, honoraires, salaires EDF, eau, chauffage Téléphone, frais postaux Transports, déplacements Assurances (responsabilité civile, accidents) Autres (à détailler) : 						
Total des charges	Total des produits					

Le budget présenté doit être équilibré (le total des charges doit être égal au total des produits). Vous pouvez vous faire aider par un accompagnateur de projets pour compléter cette partie.

Je soussigné(e)
Résidant à
Reconnais avoir pris connaissance et accepte le règlement de fonctionnement du dispositif ;
M'engage à utiliser l'aide financière uniquement pour la réalisation du projet ;
• M'engage à fournir un bilan du projet incluant un bilan financier à l'issue du projet;
 Autorise le personnel de la Ville à capter, reproduire et exploiter mon image (photo ou vidéo) afin de promouvoir ce dispositif (case à cocher):
usur des supports papier (flyer, affichage, article de presse locale, journal de la ville)
u sur le site internet de la ville, les réseaux sociaux (Facebook, Instagram)
□ je n'autorise pas le personnel de la ville à utiliser mon image afin de promouvoir ce dispositif
🗆 je certifie exacts les renseignements portés dans ce dossier.

Signature du porteur du projet

Représentant légal :	
Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	
Responsable légal de l'enfant :	· • •
 Autorise mon enfant à organiser et à participer à ce projet ainsi qu'à le présenter devant le jury sélection; 	de
Autorise mon enfant à solliciter une aide financière dans le cadre du dispositif;	
Reconnais avoir pris connaissance et accepte le règlement de fonctionnement du dispositif ;	
 M'engage à ce que mon enfant fournisse un bilan du projet incluant un bilan financier à l'issue projet; 	du
M'engage à ce que mon enfant utilise l'aide financière uniquement pour la réalisation du projet	;
 Autorise le personnel de la Ville à capter, reproduire et exploiter l'image de mon enfant (photo vidéo) afin de promouvoir ce dispositif (cases à cocher): 	ou
usur des supports papier (flyer, affichage, article de presse locale, journal de la ville)	
usur le site internet de la ville, les réseaux sociaux (Facebook, Instagram)	
□ je n'autorise pas le personnel de la ville à utiliser l'image de mon enfant afin de promouvoir ce dispos	sitif
□ je certifie exact les renseignements portés dans ce dossier.	
Signature du porteur du projet Signature du responsable légal	

Règlement de fonctionnement du dispositif

La Municipalité souhaite encourager l'initiative et l'engagement des jeunes sur son territoire. Elle souhaite mettre en place des ressources pouvant accompagner les jeunes dans la réalisation effective de leur projet pour leur ville, quelle que soit leur situation ou l'envergure de leur projet.

Description de l'action :

La bourse à l'initiative a pour objectif de susciter, soutenir, développer l'esprit d'initiative et d'engagement des jeunes de 16 à 25 ans en leur permettant de réaliser des projets dans les domaines suivants : citoyenneté, solidarité, environnement, sport et culture. Le projet peut se décliner sous différentes formes :

- Créer ou renforcer le lien social, s'engager pour autrui;
- Créer un évènement ;
- Agir en faveur de l'environnement ;
- Mener une action de solidarité ;

La bourse apporte également un soutien financier, matériels, et un accompagnement pédagogique par le biais du point information jeunesse.

Pour être recevable, le projet doit avoir un impact sur le territoire de Saint-Jean-de-Védas.

Conditions d'éligibilité :

Être âgés de 16 à 25 ans et résider à Saint-Jean-de-Védas.

Les projets soutenus peuvent être individuels ou collectifs :

-> Pour un projet collectif, la moitié des porteurs de projets au moins doivent être védasiens et un représentant devra être désigné.

Les projets d'origine scolaire, les projets d'activités encadrées, les projets professionnels et les associations déjà subventionnées par la ville de Saint-Jean-de-Védas ne peuvent pas prétendre à la bourse à l'initiatives jeunes.

<u>Étapes</u>:

Avant de candidater, les porteurs de projet devront se rendre au point information jeunesse afin d'expliquer leur initiative. Ils pourront bénéficier de l'accompagnement du point information jeunesse tout au long du montage du projet : conseils méthodologiques, aide à la structuration des idées, élaboration du budget etc...

- 1. Ils disposeront d'un temps imparti pour fournir le dossier de candidature accompagné des pièces justificatives.
- 2. Lors de la commission les candidats seront invités à présenter leur projet devant un jury.
- 3. Une lettre de notification de la décision finale quant à l'attribution ou non de la « bourse à l'initiative jeunes » et de son montant sera envoyée au référent.
- 4. Le projet doit être réalisé dans l'année qui suit la notification écrite d'attribution de la bourse. Dans le cas où le projet lauréat ne serait pas réalisé ou de façon partielle, les lauréats s'engagent à restituer les sommes perçues, déduction faite des frais réellement engagés sur présentation de factures.

Toutefois, en cas de force majeure, la réalisation pourra être reportée d'un an. Le référent du projet s'engage à informer régulièrement le point information jeunesse des étapes de la réalisation du projet.

Jury de sélection des projets :

Le jury peut être amené à se réunir une fois par trimestre selon le nombre de dossiers déposés. Les candidats devront s'assurer de rendre leur dossier 7 jours avant chaque commission.

Montant de la bourse :

Le montant dépend de la nature du projet. Il ne pourra excéder 1000,00 €. L'aide de la ville ne pourra pas dépasser 50% des dépenses liées au projet.

Documents à fournir pour tous les participants :

- Dossier de candidature
- Autorisation parentale pour les mineurs
- Justificatif de domiciliation
- Copie de la carte d'identité
- Relevé d'identité bancaire (uniquement celui du représentant)
 ou RIB de la personne représentante légale si le référent du projet est mineur et ne dispose de pas de compte courant.
- Justificatifs des autres financements sollicités

CULTURE

Affaire n°17

<u>Objet : Règlement intérieur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques Rapporteur : Géraldine DE ROBERT DE LAFREGEYRE</u>

L'École Municipale d'Arts Plastiques met à jour, chaque année, son règlement intérieur relatif à son fonctionnement pédagogique et administratif.

Une nouvelle présentation du document a été effectuée ainsi que des modifications pour informer les usagers :

- des modalités d'inscription et réinscription,
- du fonctionnement
- des nouvelles modalité de règlement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024-2025 ÉCOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES

Nom et prénom de l'élève :
·
Nom parental :

Préambule :

Ce règlement intérieur a vocation à s'appliquer à tous les usagers de l'École municipale d'Arts Plastiques. Les usagers sont les élèves (adultes et enfants) mais aussi leurs accompagnants (en particulier leurs responsables légaux lorsque les élèves sont mineurs).

I - MODALITÉS D'INSCRIPTION

Inscription:

Pour les nouveaux élèves, les inscriptions ont lieu fin juin lors de la journée de pré-inscription et à la journée des associations dans la mesure des places disponibles. La priorité est donnée aux élèves habitant sur la commune. Les adultes sont accueillis dans la limite des places disponibles et font l'objet d'une tarification différente.

Réinscription :

Pour les élèves souhaitant poursuivre leurs activités au sein de l'école municipale d'arts plastiques, la réinscription d'une année sur l'autre est impérative.

Les anciens élèves sont donc tenus de se réinscrire dans les délais impartis précisés dans le mail ou le courrier d'envoi du dossier de réinscription.

A défaut, leur inscription ne pourra être garantie et sera traitée comme une nouvelle inscription.

Les réinscriptions peuvent s'effectuer en ligne ou auprès du bureau administratif des écoles d'arts.

Principe d'inscription à l'année :

L'inscription est annuelle et les abandons en cours d'année n'ouvrent droit à aucun remboursement. Seuls, les désistements pour cause de déménagement ou liés aux problèmes de santé pourront faire l'objet d'une dérogation au paiement (sur présentation de justificatifs et motivé par un courrier adressé à Monsieur le Maire).

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser au bureau administratif des Écoles d'Arts : 04 67 85 65 52 / 06 09 18 82 53 / ecoles-arts@saintjeandevedas.fr

Pour toutes questions ou informations pédagogiques : <u>ecole-artsplastiques@saintjeandevedas.fr</u>

II - FONCTIONNEMENT

Les cours sont assurés pendant les semaines scolaires à partir de mi-septembre et suivent le calendrier de l'éducation nationale (zone C).

L'école municipale est fermée les jours fériés et les cours ne sont pas rattrapés.

La directrice pédagogique de l'école d'arts plastiques est Madame Colette SOULIÉ, directrice pédagogique et professeur d'arts plastiques.

Organisation:

Durée des cours : Enfants 1h30

Adolescents 2h00 Adultes 2h30

Assiduité - Comportement :

La ponctualité ainsi que l'assiduité aux cours sont de rigueur. Le comportement des élèves ne doit pas nuire au bon déroulement des cours.

Le site de l'École municipale d'Arts Plastiques est un lieu public. A ce titre, il est demandé à ses usagers de respecter autrui et de prendre soin des locaux ainsi que du matériel auxquels ils ont accès.

Justification des absences :

Pour les enfants, toute absence doit être signalée au professeur, ainsi qu'au service administratif. Un registre de présence est tenu par le professeur.

Matériel :

Le matériel est fourni pour les enfants et les ados. Les adultes doivent apporter leur matériel.

Responsabilité parentale :

Avant les cours et après les cours, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents.

Pour des raisons de sécurité, il est fortement conseillé d'accompagner les élèves à l'entrée de la salle de cours.

Les rencontres des parents ou des élèves avec la professeure s'effectuent en dehors des heures de cours, sur rendez-vous.

III TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT :

Les tarifs sont fixés par décision du Maire pour chaque année scolaire.

Au-delà du cours d'essai gratuit, toute année scolaire commencée est due intégralement.

Dans le cas d'inscriptions en cours d'année, une proratisation du tarif sera appliquée par trimestre effectué entièrement.

L'inscription est annuelle. <u>A la validation définitive de votre inscription</u> par le bureau administratif de l'école municipale, une facture vous sera adressée par mail. <u>Les modalités de règlement figureront sur bette facture</u>.

AUCUN REGLEMENT NE DOIT ÊTRE EFFECTUÉ AVANT LA RECEPTION DE LA FACTURE.

Aucun règlement ne doit être déposé à l'école municipale ou au bureau administratif. Aucune inscription ne sera acceptée si les droits d'inscription antérieurs restent dus.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.

Fait à Saint-Jean-de-Védas le :

Signature de l'élève ou du parent :

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°18

Objet : Subventions de projet 2024 aux associations de la commune

Rapporteur: Patrick HIVIN

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la Ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal divers projets associatifs. Il propose de retenir les montants de subvention projets ci-dessous :

Porteur du projet	Montant 2024 :	Observation
CTV	600,00€	Accompagnement financier d'un séjour
Ribambelle Ecole René CASSIN	500,00€	Aide à l'organisation d'un spectacle
Association des parents d'élève les Escholiers Ecole Maternelle Anita GIL	500,00€	Aide à l'organisation d'actions de sensibilisation artistique avec des activités individuelles et intervenant extérieures.
Espoir pour un enfant	500,00€	Accompagnement financier d'un projet d'électrification par panneaux solaires d'un orphelinat au Cameroun
Gym Club 2 000,00 €		Accompagnement financier pour des déplacements pour des championnats nationaux
TOTAL	4.100,00€	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2024 attribuées à ce jour sera, au titre des subventions de projets, de 46 200 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le montant des aides aux projets proposés aux associations de la commune pour l'année 2024, dans le tableau ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder aux versements des subventions aux associations dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur,
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°19

Objet : Subventions de fonctionnement 2024 aux associations de la commune

Rapporteur: Patrick HIVIN

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu la demande formulée par les associations ;

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le montant des aides au fonctionnement proposées aux associations de la commune au titre de l'exercice 2024.

Nom Association	Montant proposé en 2024 : Fonctionnement
Secret Place	2 000,00 €
Les Paniers de l'espoir	1800,00€
TOTAL	3 800,00 €

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si cette subvention est approuvée, le montant des aides 2024 attribuées à ce jour sera au titre des subventions de fonctionnement de 89 230 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le montant de l'aide au fonctionnement proposé aux associations de la commune pour l'année 2024, dans le tableau ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur,
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.

SPORT-VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°20

Objet: Versement d'une subvention à l'association « Rebonds »

Rapporteur : Patrick HIVIN

Cet été, la France aura le privilège d'accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques. La Ville souhaite s'associer à ce moment historique et fédérateur pour notre pays.

Ainsi, dans le cadre des JO à Saint-Jean! une épreuve fut organisée, sous forme de défi, sur un vélo home trainer. Les participants se sont confrontés afin d'atteindre un objectif kilométrique, transformé en une somme d'argent versée à une association agissant en faveur de l'insertion par le sport.

Il a été décidé de choisir l'association de Montpellier « Rebonds ».

Depuis 2004, l'association « Rebonds » est une association socio-sportive qui utilise le sport comme outil d'éducation et d'insertion sociale et professionnelle à destination des publics en situation de fragilité.

Elle œuvre aux objectifs suivants : éducation, insertion sociale et professionnelle, prévention, suivi social, égalité femme / homme et à la formation et construction d'un parcours sans rupture pour les publics en situation de fragilité.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal le versement d'une subvention de 2 910 € afin de soutenir l'association « Rebonds » agissant en faveur de l'insertion par le sport, somme qui correspond à 241 kilomètres parcourus au cours de ce défi sur home trainer

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER le versement d'une subvention de 2 910 € à l'association « Rebonds »
- D'AUTORISER Monsieur le maire à faire toutes les démarches nécessaires.